

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 5, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 36 — September 5, 2009

Government notices	2652
Parliament	
House of Commons	2659
Commissions	2660
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2673
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	2679
Supplements	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 36 — Le 5 septembre 2009

Avis du gouvernement	2652
Parlement	
Chambre des communes	2659
Commissions	2660
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2673
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	2680
Suppléments	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03478 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Delta Tug & Barge Ltd., Delta, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, non-reusable concrete, wood waste, or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from October 5, 2009, to October 4, 2010.

4. *Loading site(s)*:

(a) Various approved sites in the Fraser River Estuary, British Columbia, at approximately 49°11.90' N, 123°07.88' W (NAD83);

(b) Various approved sites in Howe Sound, British Columbia, at approximately 49°29.82' N, 123°18.24' W (NAD83);

(c) Various approved sites in Vancouver Harbour, British Columbia, at approximately 49°18.70' N, 123°08.00' W (NAD83); and

(d) Various approved sites near Vancouver Island, British Columbia, at approximately 49°22.45' N, 123°56.42' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*:

(a) Cape Mudge Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°57.70' N, 125°05.00' W (NAD83);

(b) Comox (Cape Lazo) Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°41.70' N, 124°44.50' W (NAD83);

(c) Five Finger Island Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°15.20' N, 123°54.70' W (NAD83);

(d) Malaspina Strait Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°45.00' N, 124°27.00' W (NAD83);

(e) Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83);

(f) Porlier Pass Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°00.20' N, 123°29.90' W (NAD83); and

(g) Watts Point Disposal Site, within a 0.25 nautical mile radius of 49°38.50' N, 123°14.10' W (NAD83).

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03478, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Delta Tug & Barge Ltd., Delta (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de béton non réutilisable, de déchets de bois, ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 5 octobre 2009 au 4 octobre 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux approuvés sur l'estuaire du fleuve Fraser (Colombie-Britannique), à environ 49°11,90' N., 123°07,88' O. (NAD83);

b) Divers lieux approuvés dans la baie Howe (Colombie-Britannique), à environ 49°29,82' N., 123°18,24' O. (NAD83);

c) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°18,70' N., 123°08,00' O. (NAD83);

d) Divers lieux approuvés près de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°22,45' N., 123°56,42' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion du cap Mudge, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°57,70' N., 125°05,00' O. (NAD83);

b) Lieu d'immersion de Comox (cap Lazo), dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°41,70' N., 124°44,50' O. (NAD83);

c) Lieu d'immersion de l'île Five Finger, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°15,20' N., 123°54,70' O. (NAD83);

d) Lieu d'immersion du détroit de Malaspina, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°45,00' N., 124°27,00' O. (NAD83);

e) Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83);

f) Lieu d'immersion du passage Porlier, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°00,20' N., 123°29,90' O. (NAD83);

g) Lieu d'immersion de la pointe Watts, dans la zone s'étendant jusqu'à un quart de mille marin de 49°38,50' N., 123°14,10' O. (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using cutter suction dredge, barge-mounted excavator or clamshell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by pipeline, bottom dumping, end dumping, or cutter suction dredge.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 50 000 m³.

10. *Approvals*: The Permittee shall obtain a Letter of Approval from the permit-issuing office for each loading and disposal activity prior to undertaking the work, and adhere to the conditions in the Letter of Approval.

11. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

12. *Inspection*:

12.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

12.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

13. *Contractors*:

13.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

13.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the Permit is issued adhere to the conditions in the Permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

14. *Reporting and notification*:

14.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, by fax to 604-666-9059 or by email at das.pyr@ec.gc.ca.

14.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the

6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide d'un chaland à clapets, à l'aide d'un chaland remorqué ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : Immersion à l'aide de canalisation, d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule, ou d'une drague suceuse à couteau.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 50 000 m³.

10. *Approbations* : Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion et est tenu d'en respecter les conditions.

11. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

12. *Inspection* :

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

12.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

13. *Entrepreneurs* :

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

14. *Rapports et avis* :

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, par télécopieur au 604-666-9059 ou par courriel à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca.

14.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de

following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

STEVEN WRIGHT
*Environmental Protection Operations Directorate
 Pacific and Yukon Region*
 On behalf of the Minister of the Environment

[36-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to five substances

This notice applies to the following substances:

1. 3*H*-Pyrazol-3-one, 4-[(2-chlorophenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 6407-74-5);
2. 3*H*-Pyrazol-3-one, 4-[(2,4-dimethylphenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl- (CAS Registry No. 6407-78-9);
3. 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(diethylamino)phenyl]-4-(ethylamino)- (CAS Registry No. 1325-86-6);
4. 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(dimethylamino)phenyl]-4-(phenylamino)- (CAS Registry No. 6786-83-0); and
5. [1, 1'-Biphenyl]-4,4'-diamine, *N,N'*-bis(2,4-dinitrophenyl)-3,3'-dimethoxy- (CAS Registry No. 29398-96-7).

Whereas the five substances set out in Annex 1 to this Notice have been identified for screening assessment under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have issued a draft screening assessment on these five substances under section 74 of the Act and have published a summary of the results of this process under subsection 77(1) thereof on September 5, 2009, in the *Canada Gazette, Part I*, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers have identified no current manufacture or importation activity for the five substances set out in Annex 1 above 100 kg per calendar year; and

Whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of the five substances set out in Annex 1 to this Notice may result in the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) to indicate that subsection 81(3) applies to the five substances set out in Annex 1 to this Notice as described in Annex 2 attached hereto.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice and be sent to the

ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

*Direction des activités de protection de l'environnement
 Région du Pacifique et du Yukon*

STEVEN WRIGHT

Au nom du ministre de l'Environnement

[36-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en application du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à cinq substances

L'avis d'intention s'applique aux substances suivantes :

1. 4-[(2-Chlorophényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3*H*-pyrazol-3-one (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 6407-74-5);
2. 4-[(2,4-Diméthylphényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3*H*-pyrazol-3-one (numéro de registre CAS 6407-78-9);
3. α,α -Bis[4-(diéthylamino)phényl]-4-(éthylamino)naphthalène-1-méthanol (numéro de registre CAS 1325-86-6);
4. α,α -Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-anilidonaphthalène-1-méthanol (numéro de registre CAS 6786-83-0);
5. *N,N'*-Bis(2,4-dinitrophényl)-3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diamine (numéro de registre CAS 29398-96-7).

Attendu qu'il a été établi que les cinq substances énumérées à l'annexe 1 jointe au présent avis devaient faire l'objet d'une évaluation préalable en exécution du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu publique une ébauche d'évaluation préalable de ces substances aux termes de l'article 74 de la Loi et qu'ils ont publié, le 5 septembre 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi, un résumé des résultats obtenus invitant toute personne à présenter des observations pendant les 60 jours suivants;

Attendu que les ministres n'ont relevé, à l'égard des cinq substances énumérées à l'annexe 1, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause l'une ou l'autre des cinq substances énumérées à l'annexe 1 pourrait faire en sorte qu'elles répondent aux critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par conséquent donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux cinq substances énoncées à l'annexe 1, le tout conformément à l'annexe 2 des présentes.

Observations du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut communiquer au ministre de l'Environnement ses observations sur cette proposition. Toutes ces observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de

Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1

The five substances referred to in the present Notice are

1. 3*H*-Pyrazol-3-one, 4-[(2-chlorophenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl- (CAS No. 6407-74-5)
2. 3*H*-Pyrazol-3-one, 4-[(2,4-dimethylphenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl- (CAS No. 6407-78-9)
3. 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(diethylamino)phenyl]-4-(ethylamino)- (CAS No. 1325-86-6)
4. 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(dimethylamino)phenyl]-4-(phenylamino)- (CAS No. 6786-83-0)
5. [1, 1'-Biphenyl]-4,4'-diamine, *N,N'*-bis(2,4-dinitrophenyl)-3,3'-dimethoxy- (CAS No. 29398-96-7)

ANNEX 2

1. Part 1 of the Domestic Substances List is proposed to be amended by deleting the following:

6407-74-5
6407-78-9
1325-86-6
6786-83-0
29398-96-7

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
6407-74-5 S' 6407-78-9 S' 1325-86-6 S' 6786-83-0 S' 29398-96-7 S'	A significant new activity is any activity involving the use of the substance specified in column 1 in more than 100 kilograms per calendar year. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kilograms in a calendar year: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

publication du présent avis, puis être transmises au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (courriel).

L'évaluation préalable de ces substances est affichée sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements pour donner suite au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Les cinq substances visées par le présent avis sont les suivantes :

1. 4-[(2-Chlorophényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3*H*-pyrazol-3-one (n° CAS 6407-74-5);
2. 4-[(2,4-Diméthylphényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3*H*-pyrazol-3-one (n° CAS 6407-78-9);
3. α,α -Bis[4-(diéthylamino)phényl]-4-(éthylamino)naphtalène-1-méthanol (n° CAS 1325-86-6);
4. α,α -Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-anilidonaphtalène-1-méthanol (n° CAS 6786-83-0);
5. *N,N'*-Bis(2,4-dinitrophényl)-3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diamine (n° CAS 29398-96-7).

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la Liste intérieure par radiation des éléments suivants :

6407-74-5
6407-78-9
1325-86-6
6786-83-0
29398-96-7

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la Liste intérieure par adjonction, par ordre numérique, des éléments suivants :

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
6407-74-5 S' 6407-78-9 S' 1325-86-6 S' 6786-83-0 S' 29398-96-7 S'	Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg des substances figurant à la colonne 1. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile : (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[36-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2009-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2009-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, August 26, 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2009-87-07-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

14035-94-0

28604-35-5

646996-15-8

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2009-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[36-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15513

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Tungsten carbide (W₂C), Chemical Abstracts Service Registry No. 12070-13-2;

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2009-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-07-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 août 2009

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2009-87-07-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

14035-94-0

28604-35-5

646996-15-8

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2009-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*.

[36-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15513

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Carbone de ditungstène, numéro de registre 12070-13-2 du Chemical Abstracts Service;

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, le 31 janvier 1998

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to Tungsten carbide (W₂C), a significant new activity is the use of the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, where the substance is engineered to contain particles of particle size ranging from 1 to 100 nanometres.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance involved in the activity exceeds 10 kilograms per calendar year, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance involved in the significant new activity;
- (c) the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for this substance;
- (d) the analytical information to determine the particle size distribution of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests referred to in paragraph (c); and
- (e) test data and a test report on the water solubility of this substance that comply with the Organisation for Economic Co-operation and Development series on testing and assessment, Number 29, *Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media*.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Carbone de ditungstène, une nouvelle activité est son utilisation en une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année civile, lorsque la substance est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour auquel la quantité de la substance mise en cause par l'activité excède 10 kilogrammes par année civile, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance qui est concernée par la nouvelle activité;
- c) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour cette substance;
- d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la distribution de la taille des particules de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa c);
- e) les résultats et le rapport d'un essai de solubilité dans l'eau de la substance effectué selon le *Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux*, numéro 29 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les essais et évaluations.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la

Canadian Environmental Protection Act, 1999. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain oil country tubular goods — Decision*

On August 24, 2009, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act*, the President, Canada Border Services Agency (CBSA), initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of oil country tubular goods originating in or exported from the People's Republic of China, made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish, having an outside diameter from 2 3/8 inches to 13 3/8 inches (60.3 mm to 339.7 mm), meeting or supplied to meet American Petroleum Institute (API) specification 5CT or equivalent standard, in all grades, excluding drill pipe and excluding seamless casing up to 11 3/4 inches (298.5 mm) in outside diameter.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7304.29.00.31	7304.29.00.79	7306.29.10.31	7306.29.90.21
7304.29.00.39	7304.39.10.00	7306.29.10.39	7306.29.90.29
7304.29.00.51	7304.59.10.00	7306.29.10.41	7306.29.90.31
7304.29.00.59	7306.29.10.11	7306.29.10.49	7306.29.90.39
7304.29.00.61	7306.29.10.19	7306.29.90.11	7306.29.90.41
7304.29.00.69	7306.29.10.21	7306.29.90.19	7306.29.90.49
7304.29.00.71	7306.29.10.29		

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa.gc.ca/sima or by contacting either Andrew Manera at 613-946-2052 or Jason Huang at 613-954-7388, or by fax at 613-948-4844.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping or subsidizing. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade Programs Directorate, Anti-dumping and Countervailing Program, SIMA Registry and Disclosure Unit, 11th Floor, 100 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in these investigations, this information should be received by September 30, 2009.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole — Decision*

Le 24 août 2009, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur le présumé dumping et subventionnement dommageable de fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées de la République populaire de Chine, composées d'acier au carbone ou allié, soudées ou sans soudure, traitées thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2 3/8 à 13 3/8 po (de 60,3 à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute (API) ou à une norme équivalente, de toutes les nuances, à l'exception des tuyaux de forage et à l'exception des caissons sans soudure d'un diamètre extérieur d'au plus 11 3/4 po (298,5 mm).

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7304.29.00.31	7304.29.00.79	7306.29.10.31	7306.29.90.21
7304.29.00.39	7304.39.10.00	7306.29.10.39	7306.29.90.29
7304.29.00.51	7304.59.10.00	7306.29.10.41	7306.29.90.31
7304.29.00.59	7306.29.10.11	7306.29.10.49	7306.29.90.39
7304.29.00.61	7306.29.10.19	7306.29.90.11	7306.29.90.41
7304.29.00.69	7306.29.10.21	7306.29.90.19	7306.29.90.49
7304.29.00.71	7306.29.10.29		

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Robert Veilleux par téléphone au 613-954-1666, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping ou subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux, Programme des droits antidumping et compensateurs, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 11^e étage, 100, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Nous devons recevoir ces renseignements d'ici le 30 septembre 2009 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de ces enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de ces enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si

confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, August 24, 2009

M. R. JORDAN
Director General
Trade Programs Directorate

[36-1-o]

l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 24 août 2009

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux
M. R. JORDAN

[36-1-o]

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain waterproof rubber footwear and certain waterproof rubber and/or plastic footwear — Decision

On August 26, 2009, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a final determination of dumping, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, in respect of certain waterproof footwear and waterproof footwear in nearly finished form, constructed wholly or in part of rubber and/or thermoplastic rubber (TPR), originating in or exported from the People's Republic of China and waterproof footwear and waterproof footwear in nearly finished form, constructed wholly or in part of rubber, thermoplastic rubber (TPR) and/or plastic, originating in or exported from Vietnam.

The goods in question are commonly classified under the following Harmonized System classification numbers:

6401.10.11.00	6402.19.90.90	6404.11.99.90
6401.10.19.00	6402.91.10.00	6404.19.90.20
6401.10.20.00	6402.91.90.91	6404.19.90.91
6401.92.11.00	6402.91.90.92	6404.19.90.92
6401.92.12.00	6402.91.90.93	6404.19.90.93
6401.92.91.90	6403.19.90.90	
6401.92.92.90	6403.40.00.10	
6401.99.11.00	6403.91.00.91	
6401.99.12.00	6403.91.00.92	
6401.99.19.00	6403.91.00.93	
6401.99.20.00		

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) is continuing its inquiry into the question of injury to the domestic industry and will make an order or finding by September 25, 2009. Provisional duties will continue to apply until this date.

If the Tribunal finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, future imports of subject goods will be subject to anti-dumping duty equal to the margin of dumping on the goods. In that event, the importer in Canada shall pay all such duties. The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping duty.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa.gc.ca/sima or by contacting either

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines chaussures en caoutchouc imperméables et certaines chaussures en caoutchouc et/ou en plastique imperméables — Décision

Le 26 août 2009, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping à l'égard de chaussures étanches et de chaussures étanches à l'état presque fini, fabriquées entièrement ou partiellement en caoutchouc et/ou en caoutchouc thermoplastique (TPR), originaires ou exportées de la République populaire de Chine et de chaussures étanches et de chaussures étanches à l'état presque fini, fabriquées entièrement ou partiellement en caoutchouc, en caoutchouc thermoplastique (TPR), et/ou en matières plastiques, originaires ou exportées du Vietnam.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

6401.10.11.00	6402.19.90.90	6404.11.99.90
6401.10.19.00	6402.91.10.00	6404.19.90.20
6401.10.20.00	6402.91.90.91	6404.19.90.91
6401.92.11.00	6402.91.90.92	6404.19.90.92
6401.92.12.00	6402.91.90.93	6404.19.90.93
6401.92.91.90	6403.19.90.90	
6401.92.92.90	6403.40.00.10	
6401.99.11.00	6403.91.00.91	
6401.99.12.00	6403.91.00.92	
6401.99.19.00	6403.91.00.93	
6401.99.20.00		

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) poursuit son enquête sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra une ordonnance ou des conclusions d'ici le 25 septembre 2009. Des droits provisoires continueront d'être perçus jusqu'à cette date.

Si le Tribunal détermine que le dumping a causé un dommage ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer tous les droits imposés. La *Loi sur les douanes* s'applique, incluant toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi

Robert Cousineau at 613-954-7183 or Véronique Pouliot at 613-954-1641, or by fax at 613-948-4844.

en obtenir une copie en communiquant avec Robert Cousineau par téléphone au 613-954-7183 ou Véronique Pouliot par téléphone au 613-954-1641, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, August 26, 2009

Ottawa, le 26 août 2009

M. R. JORDAN
Director General
Trade Programs Directorate

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux
M. R. JORDAN

[36-1-o]

[36-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

AGENCE DU REVENU DU CANADA

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Revocation of registration of a charity

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
868671314RR0001	GHANAIAN MUSLIMS ASSOCIATION OF CANADA, BRAMPTON, ONT.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[36-1-o]

[36-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

AGENCE DU REVENU DU CANADA

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Revocation of registration of a charity

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
856833272RR0001	INTERNATIONAL FARM AID AND RELIEF MISSION, WINDSOR, ONT.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[36-1-o]

[36-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2), and paragraph 149.1(2)(b), of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
134665876RR0001	NEW HOPE MINISTRIES INSTITUTE, BALZAC, ALTA.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[36-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) et de l'alinéa 149.1(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[36-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
835903279RR0001	THE CHRIST HEALING CHURCH, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[36-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[36-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de*

below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

l'impôt sur le revenu, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
887702066RR0001	THE KLAL FOUNDATION, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[36-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2009-003

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Fritz Marketing Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: September 30, 2009
 Appeal No.: AP-2006-023
 Goods in Issue: Bags of woven polypropylene and other fabrics
 Dates of Entry: Between October 2002 and June 2003
 Issue: Whether the price paid by Fritz Marketing Inc. to its foreign suppliers includes amounts for ocean freight and for services unrelated to the imported goods or whether those amounts should be added to the value for duty of those goods.

August 26, 2009

By order of the Tribunal
HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Oil country tubular goods

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on August 24, 2009, from the Director General of the Trade Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA) stating that the President of the CBSA had initiated an investigation into a complaint respecting the alleged injurious dumping and subsidizing of oil country tubular goods originating in or exported from the People's Republic of China, made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2009-003

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Fritz Marketing Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 30 septembre 2009
 Appel n° : AP-2006-023
 Marchandises en cause : Sacs de polypropylène tissé et d'autres tissus
 Dates d'entrée : Entre octobre 2002 et juin 2003
 Question en litige : Déterminer si le prix payé par Fritz Marketing Inc. à ses fournisseurs étrangers comprend des montants pour le fret maritime et des services non liés aux marchandises importées ou si ces montants devraient s'ajouter à la valeur en douane de ces marchandises.

Le 26 août 2009

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Fournitures tubulaires pour puits de pétrole

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 24 août 2009, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que le président de l'ASFC avait ouvert une enquête sur une plainte concernant les présumés dumping et subventionnement dommageables de fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées de la République populaire de Chine, composées d'acier au carbone ou allié, soudées ou sans soudure, traitées thermiquement ou non,

end finish, having an outside diameter from 2 3/8 inches to 13 3/8 inches (60.3 mm to 339.7 mm), meeting or supplied to meet American Petroleum Institute specification 5CT or equivalent standard, in all grades, excluding drill pipe and excluding seamless casing up to 11 3/4 inches (298.5 mm) in outside diameter.

Pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2009-003) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the subject goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before September 8, 2009. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before September 8, 2009.

On September 14, 2009, the Tribunal will distribute the public information received from the CBSA to all parties that have filed notices of participation, and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed on or before September 24, 2009. These submissions should include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning the questions of

- whether there are goods produced in Canada, other than those identified in the CBSA's statement of reasons for initiating the investigation, that are like goods to the allegedly dumped and subsidized goods;
- whether there is more than one class of allegedly dumped and subsidized goods;
- which domestic producers of like goods comprise the domestic industry; and
- whether the information before the Tribunal discloses a reasonable indication that the alleged dumping and subsidizing of the goods have caused injury or retardation, or threaten to cause injury.

The complainants may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint by October 2, 2009. At that time, parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

Parties should note that the Tribunal does not consider exclusion requests during a preliminary injury inquiry, and, therefore, none should be filed at this stage. Should the matter proceed to a final inquiry, particulars regarding the schedule for filing exclusion requests will be included in the notice of commencement of inquiry.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated

peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2 3/8 à 13 3/8 po (de 60,3 à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute ou à une norme équivalente, de toutes les nuances, à l'exception des tuyaux de forage et à l'exception des caissons sans soudure d'un diamètre extérieur d'au plus 11 3/4 po (298,5 mm).

Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2009-003) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises en question ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 8 septembre 2009. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 8 septembre 2009.

Le 14 septembre 2009, le Tribunal transmettra les renseignements publics reçus de l'ASFC à toutes les parties qui ont déposé des avis de participation, et transmettra les renseignements confidentiels aux conseillers qui ont déposé auprès du Tribunal un acte de déclaration et d'engagement.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 24 septembre 2009. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises dénommées dans l'énoncé des motifs d'ouverture d'enquête de l'ASFC, similaires aux marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées;
- s'il existe plus d'une classe de marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires sont compris dans la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement des marchandises ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage.

Les parties plaignantes auront l'occasion de présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 2 octobre 2009. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Les parties devraient noter que le Tribunal n'étudie pas les demandes d'exclusions dans le cadre d'une enquête préliminaire de dommage et que, par conséquent, aucune demande ne devrait être déposée à la présente étape. Si l'affaire est étudiée dans le cadre d'une enquête finale, les détails de l'échéancier du dépôt des demandes d'exclusions paraîtront dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui.

as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made. (See *Procedural Guidelines for the Designation and Use of Confidential Information in Canadian International Trade Tribunal Proceedings* available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.)

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies. The Tribunal will distribute the public submissions to all parties that have filed notices of participation and any confidential submissions to counsel who have filed a declaration and undertaking.

The Secretary has sent the notice of commencement of preliminary injury inquiry and the preliminary injury inquiry schedule to the domestic producers, to importers and to exporters with a known interest in the preliminary injury inquiry. The notice and schedule of key inquiry events are available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

At the end of the official process, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case.

The Tribunal's decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, August 25, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[36-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY**

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2009-041) from The Masha

En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé. (Voir les *Lignes directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.)

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête préliminaire de dommage.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies. Le Tribunal distribuera les exposés publics à toutes les parties ayant déposé des avis de participation et les exposés confidentiels aux conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement.

Le Secrétaire a fait parvenir l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage et le calendrier d'enquête préliminaire de dommage aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête préliminaire de dommage. L'avis et le calendrier des étapes importantes de l'enquête préliminaire de dommage sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

À la fin du processus officiel, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas.

La décision du Tribunal sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 25 août 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[36-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE**

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2009-041) déposée par Le Groupe

Krupp Translation Group Limited (Krupp), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. K0A82-060010/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of the Environment. The solicitation is for the provision of translation and revision services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Krupp alleges that PWGSC improperly rejected its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 27, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[36-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY**

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2009-040) from Meta-Business Advantage Ltd. (Meta), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 1000244131) by the Canada Revenue Agency (CRA). The solicitation is for process improvement services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Meta alleges that the CRA improperly disqualified its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 26, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[36-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
ORDER**

Educational and training services

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order on August 28, 2009, with respect to a complaint (File No. PR-2009-030) filed by Financial Smarts, of Toronto, Ontario, under subsection 30.11(1) of

de traduction Masha Krupp limitée (Krupp), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° K0A82-060010/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de l'Environnement. L'invitation porte sur la prestation de services de traduction et de révision. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Krupp allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 27 août 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[36-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE**

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2009-040) déposée par Meta-Business Advantage Ltd. (Meta), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° 1000244131) passé par l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'invitation porte sur la prestation de services d'amélioration des processus. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Meta allègue que l'ARC a incorrectement rejeté sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 août 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[36-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ORDONNANCE**

Services pédagogiques et formation

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a rendu une ordonnance le 28 août 2009 concernant une plainte (dossier n° PR-2009-030) déposée par Financial Smarts, de Toronto (Ontario), aux termes

the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. CON08-072) by the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC). The solicitation was for the provision of financial literacy training services.

Financial Smarts alleged that FCAC improperly evaluated the presentation portion of its proposal.

Pursuant to paragraph 10(b) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, the Canadian International Trade Tribunal hereby dismisses the complaint.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 28, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[36-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission,

du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° CON08-072) passé par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC). L'invitation portait sur la prestation de services de formation portant sur la littératie en matière financière.

Financial Smarts a allégué que l'ACFC avait incorrectement évalué la partie de sa proposition constituée d'un exposé.

Aux termes de l'alinéa 10b) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, le Tribunal canadien du commerce extérieur par la présente rejette la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 28 août 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[36-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-518

August 26, 2009

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (the general partner) and Jim Pattison Industries Ltd. (the limited partner), carrying on business as Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Drayton Valley, Alberta

Approved — Application to change the authorized contours of the radio station CIBW-FM Drayton Valley by increasing the effective radiated power.

2009-525

August 27, 2009

591991 B.C. Ltd.
Gatineau, Quebec/Ottawa, Ontario; and Lévis, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke and Trois-Rivières, Quebec
Metromedia CMR Broadcasting Inc.
Montréal, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licences for the French-language commercial radio stations CHMP-FM, CINF and CKAC Montréal, CFEL-FM Lévis/Québec, CFOM-FM Lévis, CKOY-FM Sherbrooke and CJRC-FM Gatineau, from September 1, 2009, to August 31, 2016.

Approved — Renewal of the broadcasting licences for the French-language commercial radio stations CHLT-FM Sherbrooke, CHLN-FM Trois-Rivières and CKRS-FM Chicoutimi/Saguenay, from September 1, 2009, to August 31, 2013.

2009-526

August 27, 2009

Télévision MBS inc.
Rivière-du-Loup, Trois-Pistoles, Cabano, Forestville, Baie-Comeau, Sept-Îles, Les Escoumins, Gaspé, Baie-Saint-Paul, Carleton-sur-Mer and Rimouski, Quebec; and Edmundston, New Brunswick

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language conventional television station CFTF-TV Rivière-du-Loup and its transmitters from September 1, 2009, to August 31, 2016.

2009-527

August 27, 2009

CHAU-TV Communications ltée
Carleton-sur-Mer, Sainte-Marguerite-Marie, Port-Daniel, Chandler, Percé, Gaspé, Rivière-au-Renard, Cloridorme and L'Anse-à-Valleau, Quebec, and Saint-Quentin, Tracadie-Sheila and Kedgwick, New Brunswick

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language conventional television station CHAU-TV Carleton-sur-Mer and its transmitters from September 1, 2009, to August 31, 2016.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-518

Le 26 août 2009

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Drayton Valley (Alberta)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio CIBW-FM Drayton Valley en augmentant la puissance apparente rayonnée.

2009-525

Le 27 août 2009

591991 B.C. Ltd.
Gatineau (Québec)/Ottawa (Ontario); Lévis, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières (Québec)
Diffusion Métromédia CMR inc.
Montréal (Québec)

Approuvé — Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations de radio commerciale de langue française CHMP-FM, CINF et CKAC Montréal, CFEL-FM Lévis/Québec, CFOM-FM Lévis, CKOY-FM Sherbrooke et CJRC-FM Gatineau du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2016.

Approuvé — Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations de radio commerciale de langue française CHLT-FM Sherbrooke, CHLN-FM Trois-Rivières et CKRS-FM Chicoutimi/Saguenay du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2013.

2009-526

Le 27 août 2009

Télévision MBS inc.
Rivière-du-Loup, Trois-Pistoles, Cabano, Forestville, Baie-Comeau, Sept-Îles, Les Escoumins, Gaspé, Baie-Saint-Paul, Carleton-sur-Mer et Rimouski (Québec); Edmundston (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle de langue française CFTF-TV Rivière-du-Loup et ses émetteurs du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2016.

2009-527

Le 27 août 2009

CHAU-TV Communications ltée
Carleton-sur-Mer, Sainte-Marguerite-Marie, Port-Daniel, Chandler, Percé, Gaspé, Rivière-au-Renard, Cloridorme et L'Anse-à-Valleau (Québec), et Saint-Quentin, Tracadie-Sheila et Kedgwick (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle de langue française CHAU-TV Carleton-sur-Mer et ses émetteurs du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2016.

<p>2009-528 <i>August 27, 2009</i></p> <p>CKRT-TV Itée Rivière-du-Loup, Baie-Saint-Paul, Cabano, Dégelis, Saint-Urbain and Trois-Pistoles, Quebec</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language conventional television station CKRT-TV Rivière-du-Loup and its transmitters from September 1, 2009, to August 31, 2016.</p>	<p>2009-528 <i>Le 27 août 2009</i></p> <p>CKRT-TV Itée Rivière-du-Loup, Baie-Saint-Paul, Cabano, Dégelis, Saint-Urbain et Trois-Pistoles (Québec)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle de langue française CKRT-TV Rivière-du-Loup et ses émetteurs du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2016.</p>
<p>2009-529 <i>August 27, 2009</i></p> <p>Télé Inter-Rives Itée Rivière-du-Loup, Baie-Saint-Paul, Cabano, Les Escoumins, Saint-Urbain and Trois-Pistoles, Quebec; and Edmundston, New Brunswick</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language conventional television station CIMT-TV Rivière-du-Loup and its transmitters from September 1, 2009, to August 31, 2016.</p>	<p>2009-529 <i>Le 27 août 2009</i></p> <p>Télé Inter-Rives Itée Rivière-du-Loup, Baie-Saint-Paul, Cabano, Les Escoumins, Saint-Urbain et Trois-Pistoles (Québec); Edmundston (Nouveau-Brunswick)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle de langue française CIMT-TV Rivière-du-Loup et ses émetteurs du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2016.</p>
<p>2009-530 <i>August 27, 2009</i></p> <p>RNC MEDIA Inc. Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Ville-Marie, Fabre, Lebel-sur-Quévillon, Joutel, Matagami and Gatineau, Quebec</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licences for the French-language conventional television stations CFEM-TV Rouyn-Noranda and its transmitter, CKRN-TV Rouyn-Noranda and its transmitters, CHOT-TV Gatineau, CFGS-TV Gatineau and CFVS-TV Val-d'Or and its transmitter from September 1, 2009, to August 31, 2016.</p>	<p>2009-530 <i>Le 27 août 2009</i></p> <p>RNC MÉDIA inc. Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Ville-Marie, Fabre, Lebel-sur-Quévillon, Joutel, Matagami et Gatineau (Québec)</p> <p>Approuvé — Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations de télévision traditionnelle de langue française CFEM-TV Rouyn-Noranda et son émetteur, CKRN-TV Rouyn-Noranda et ses émetteurs, CHOT-TV Gatineau, CFGS-TV Gatineau, ainsi que CFVS-TV Val-d'Or et son émetteur du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2016.</p>
<p>2009-532 <i>August 28, 2009</i></p> <p>Various transitional digital radio programming undertakings Across Canada</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licences of the transitional digital radio stations set out in the appendix of the decision, from September 1, 2009, to December 31, 2009.</p>	<p>2009-532 <i>Le 28 août 2009</i></p> <p>Diverses entreprises de programmation de radio numérique de transition L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations de radio numérique de transition énoncées à l'annexe de la décision, du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2009.</p>
<p>2009-533 <i>August 28, 2009</i></p> <p>Radio MF Charlevoix inc. Saint-Hilarion, La Malbaie, Baie-Saint-Paul, Petite-Rivière-Saint-François and Saint-Siméon, Quebec</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate a French-language type B community FM radio station in Saint-Hilarion and FM transmitters in La Malbaie, Baie-Saint-Paul, Petite-Rivière-Saint-François and Saint-Siméon.</p>	<p>2009-533 <i>Le 28 août 2009</i></p> <p>Radio MF Charlevoix inc. Saint-Hilarion, La Malbaie, Baie-Saint-Paul, Petite-Rivière-Saint-François et Saint-Siméon (Québec)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de langue française de type B à Saint-Hilarion et des émetteurs FM à La Malbaie, Baie-Saint-Paul, Petite-Rivière-Saint-François et Saint-Siméon.</p>
<p>2009-534 <i>August 28, 2009</i></p> <p>Cogeco Diffusion inc. Sherbrooke, Quebec</p> <p>Approved — Change to the authorized contours of the radio station CFGE-FM Sherbrooke, by increasing the average effective radiated power (ERP), by increasing the effective height of the antenna above average terrain and by relocating the antenna.</p>	<p>2009-534 <i>Le 28 août 2009</i></p> <p>Cogeco Diffusion inc. Sherbrooke (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio CFGE-FM Sherbrooke, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen et en déplaçant l'antenne.</p>

2009-535

August 28, 2009

Canwest Television GP Inc. (the General Partner) and Canwest Media Inc. (the Limited Partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national English-language Category 2 specialty programming undertaking known as MovieTime in order to allow the service to be available for distribution in high-definition (HD) format until the end of its licence term.

2009-536

August 28, 2009

2209005 Ontario Inc.
Montréal, Quebec

Approved — Acquisition of the assets of the ethnic television station CJNT-TV Montréal from Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership, and issuance of a broadcasting licence to continue the operation of the undertaking.

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the above station from September 1, 2009, to August 31, 2016.

2009-537

August 28, 2009

2190015 Ontario Inc.
Hamilton, London, Muskoka, North Bay, Ottawa,
Sault Ste. Marie, Sudbury and Timmins, Ontario

Approved — Acquisition of the assets of the television station CHCH-TV Hamilton and its transmitters and of the transitional digital television station CHCH-DT Hamilton from Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership, and issuance of broadcasting licences to continue the operation of the undertakings.

Approved — Renewal of the broadcasting licences for CHCH-TV Hamilton from September 1, 2009, to August 31, 2016 and for CHCH-DT Hamilton from September 1, 2009, to August 31, 2011.

[36-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

INFORMATION BULLETIN 2009-517

Applications processed pursuant to streamlined procedures

In this information bulletin, the Commission sets out lists of applications that did not require a public process and that it processed during the period from May 1, 2009, to June 30, 2009, pursuant to its streamlined procedures. These applications involve transfers of ownership and changes in the effective control of broadcasting undertakings, as well as applications for amendments or extensions of deadlines.

August 25, 2009

[36-1-o]

2009-535

Le 28 août 2009

Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise MovieTime afin de permettre la distribution du service en format haute définition jusqu'à la fin de sa période de licence.

2009-536

Le 28 août 2009

2209005 Ontario Inc.
Montréal, Quebec

Approuvé — Acquisition de l'actif de la station de télévision à caractère ethnique CJNT-TV Montréal de Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, et obtention d'une licence de radiodiffusion pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise.

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2016.

2009-537

Le 28 août 2009

2190015 Ontario Inc.
Hamilton, London, Muskoka, North Bay, Ottawa,
Sault Ste. Marie, Sudbury et Timmins, Ontario

Approuvé — Acquisition de l'actif de la station de télévision CHCH-TV Hamilton et ses émetteurs et de la station de télévision numérique de transition CHCH-DT Hamilton de Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, et obtention de licences de radiodiffusion pour poursuivre l'exploitation des entreprises.

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CHCH-TV Hamilton du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2016 et de la licence de CHCH-DT Hamilton du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2011.

[36-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

BULLETIN D'INFORMATION 2009-517

Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées

Dans le présent bulletin d'information, le Conseil énonce des listes de demandes n'exigeant pas de processus public qu'il a traitées entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 juin 2009 conformément à ses procédures simplifiées. Ces demandes visent des transferts de propriété et des changements de contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion, ainsi que des demandes de modification et de prolongation de délai.

Le 25 août 2009

[36-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-516

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
September 29, 2009

The Commission has received the following applications:

1. Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership
Halifax, Nova Scotia; Montréal, Quebec; Toronto, Ontario; Winnipeg, Manitoba; Regina and Saskatoon, Saskatchewan; Lethbridge and Edmonton, Alberta; Kelowna, Vancouver, Kamloops, and Prince George, British Columbia

To amend the broadcasting licences of the aforementioned partners' television programming undertakings in order to increase their flexibility in fulfilling their described video programming commitments.

2. Rogers Broadcasting Limited
Saltspring Island, British Columbia

To amend the broadcasting licence of the English-language commercial FM radio programming undertaking CIOC-FM Victoria, British Columbia.

August 25, 2009

[36-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-519

Notice of application received

Ottawa, Ontario

Deadline for submission of interventions and/or comments:
September 30, 2009

The Commission has received the following application:

1. Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Astral Media Radio G.P.
Ottawa, Ontario

To amend the broadcasting licence of the English-language commercial FM radio programming undertaking CKQB-FM Ottawa.

August 26, 2009

[36-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-516

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 29 septembre 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaire sous le nom de Canwest Television Limited Partnership
Halifax (Nouvelle-Écosse), Montréal (Québec), Toronto (Ontario), Winnipeg (Manitoba), Regina et Saskatoon (Saskatchewan), Lethbridge et Edmonton (Alberta), Kelowna, Vancouver, Kamloops et Prince George (Colombie-Britannique)

Visant à faire modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de télévision appartenant aux associés susmentionnés afin d'accroître leur latitude à l'égard des émissions qu'elles peuvent choisir pour remplir leurs engagements à l'égard de la vidéodescription.

2. Rogers Broadcasting Limited
Saltspring Island (Colombie-Britannique)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation commerciale de radio FM de langue anglaise CIOC-FM Victoria (Colombie-Britannique).

Le 25 août 2009

[36-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-519

Avis de demande reçue

Ottawa (Ontario)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 30 septembre 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c.
Ottawa (Ontario)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CKQB-FM Ottawa.

Le 26 août 2009

[36-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALBERTA TRANSPORTATION****PLANS DEPOSITED**

Alberta Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 092-6911, a description of the site and plans for the construction of a new bridge and the demolition of an existing bridge over the Athabasca River, on Highway 40 near Entrance, northwest of Hinton, at NE 1-51-26-W5M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, August 25, 2009

ALBERTA TRANSPORTATION

[36-1-o]

ASHA FOR EDUCATION CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Asha for Education Canada has changed the location of its head office to the city of Mississauga, province of Ontario.

August 18, 2009

PRIYA VEERASUBRAMANIAN

Director

[36-1-o]

BHAVANI SHANKAR MANDIR (OF HAMILTON AND AREA)**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that BHAVANI SHANKAR MANDIR (OF HAMILTON AND AREA) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 24, 2009

MAHANDRADAT DEONARAIN

President

[36-1-o]

AVIS DIVERS**ALBERTA TRANSPORTATION****DÉPÔT DE PLANS**

Le Alberta Transportation (le ministère des transports de l'Alberta) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Alberta Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 092-6911, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un nouveau pont et de la démolition d'un pont actuel au-dessus de la rivière Athabasca, sur la route 40 près d'Entrance, au nord-ouest de Hinton, dans le quart nord-est de la section 1, canton 51, rang 26, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 25 août 2009

ALBERTA TRANSPORTATION

[36-1-o]

ASHA FOR EDUCATION CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Asha for Education Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Mississauga, province d'Ontario.

Le 18 août 2009

La directrice

PRIYA VEERASUBRAMANIAN

[36-1-o]

BHAVANI SHANKAR MANDIR (OF HAMILTON AND AREA)**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que BHAVANI SHANKAR MANDIR (OF HAMILTON AND AREA) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 24 août 2009

Le président

MAHANDRADAT DEONARAIN

[36-1-o]

CANADIAN AIRPORTS COUNCIL**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Canadian Airports Council has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

August 20, 2009

JIM FACETTE
President and Chief Executive Officer

[36-1-o]

CONSEIL DES AÉROPORTS DU CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que le Conseil des aéroports du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 20 août 2009

Le président et chef de la direction
JIM FACETTE

[36-1-o]

CANADIAN BOTANICAL ASSOCIATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Canadian Botanical Association has changed the location of its head office to the city of Wolfville, province of Nova Scotia.

August 24, 2009

LURIE L. CONSAUL
Secretary

[36-1-o]

L'ASSOCIATION BOTANIQUE DU CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que L'Association botanique du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Wolfville, province de la Nouvelle-Écosse.

Le 24 août 2009

La secrétaire
LURIE L. CONSAUL

[36-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF
NEW BRUNSWICK****PLANS DEPOSITED**

Acciona Wind Energy Canada Inc. (AWEC), on behalf of the Department of Transportation of New Brunswick, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, AWEC has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Westmorland County, at Moncton, New Brunswick, under deposit No. 27588798, a description of the site and plans for the installation of a temporary bridge structure covering an existing bridge during the construction phase of the proposed Aulac Wind Power Project to distribute the weight of machinery to the existing road and away from the existing bridge structure. Collection system cabling for the wind farm will be fastened to the underside of the existing bridge structure. This cabling will remain for the life of the wind farm. This work will be done on the existing 39 ton bridge across La Coupe River, on Jolicure Road, at Aulac, in New Brunswick, in front of Lot 70020060.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Moncton, August 23, 2009

SYLVIE ST-JEAN

[36-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK****DÉPÔT DE PLANS**

La société Acciona Wind Energy Canada Inc. (AWEC), au nom du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. L'AWEC a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Westmorland, à Moncton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 27588798, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'un pont temporaire recouvrant un pont actuel durant la phase de construction du projet de parc éolien Aulac afin de distribuer le poids de la machinerie sur la route adjacente et non sur le pont actuel. Un système de collection des câbles pour le parc éolien sera attaché sous le pont actuel. Ce système de câble restera en place pour la durée du projet. Les travaux seront effectués sur le pont de 39 tonnes au-dessus de la rivière La Coupe, sur le chemin Jolicure, à Aulac, au Nouveau-Brunswick, devant le lot 70020060.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Moncton, le 23 août 2009

SYLVIE ST-JEAN

[36-1-o]

FENG SHUI ASSOCIATION OF CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Feng Shui Association of Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 27, 2009

VALERIE SAMSON
President

[36-1-o]

FENG SHUI ASSOCIATION OF CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Feng Shui Association of Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 août 2009

La présidente
VALERIE SAMSON

[36-1]

GOLD CIRCLE INSURANCE COMPANY**VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given that pursuant to section 383 of the *Insurance Companies Act* the Minister of Finance has approved the application of Gold Circle Insurance Company to proceed with its voluntary liquidation and dissolution.

Any person who wishes to register any comments or objections respecting the proposed liquidation and dissolution or who wishes to obtain additional information may do so by telephoning 204-946-8832 or by writing to the attention of Robert Siddall, The Great-West Life Assurance Company, 100 Osborne Street N, Winnipeg, Manitoba R3C 3A5.

Winnipeg, August 5, 2009

GOLD CIRCLE INSURANCE COMPANY

[34-4-o]

CERCLE D'OR, COMPAGNIE D'ASSURANCE**LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 383 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le ministre des Finances a approuvé la demande de Cercle d'Or, Compagnie d'Assurance visant à procéder à sa liquidation et sa dissolution volontaires.

Toute personne qui désire faire part de ses commentaires ou de ses objections à l'égard de la liquidation et la dissolution projetées, ou qui souhaite obtenir de plus amples renseignements, peut le faire en téléphonant au 204-946-8832 ou en écrivant à l'attention de Robert Siddall, La Great-West, compagnie d'assurance-vie, 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5.

Winnipeg, le 5 août 2009

CERCLE D'OR, COMPAGNIE D'ASSURANCE

[34-4-o]

KARATÉ CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that KARATÉ CANADA has changed the location of its head office to the city of Montréal, province of Quebec.

August 25, 2009

ROBERT TRUDEL
Advocate

[36-1-o]

KARATÉ CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que KARATÉ CANADA a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Montréal, province de Québec.

Le 25 août 2009

L'avocat
ROBERT TRUDEL

[36-1-o]

NORTH AMERICAN SPECIALTY INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that North American Specialty Insurance Company has ceased to carry on business in Canada and intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of assets in Canada on or after October 19, 2009.

Any company in Canada opposing the release of assets may file its opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 19, 2009.

Toronto, September 5, 2009

NORTH AMERICAN SPECIALTY INSURANCE
COMPANY

[36-4-o]

NORTH AMERICAN SPECIALTY INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), North American Specialty Insurance Company a cessé d'exercer ses activités commerciales au Canada et a l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, le 19 octobre 2009 ou ultérieurement, en vue de la libération de ses actifs au Canada.

Toute société établie au Canada qui s'oppose à cette libération d'actifs doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 19 octobre 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 5 septembre 2009

NORTH AMERICAN SPECIALTY INSURANCE
COMPANY

[36-4-o]

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Providence Washington Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after September 28, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Providence Washington Insurance Company opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 28, 2009.

Newmarket, August 15, 2009

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

[33-4-o]

THE ROBERT CAMPEAU FAMILY FOUNDATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that The Robert Campeau Family Foundation has changed the location of its head office to 115 Main Street E, P.O. Box 324, Hawkesbury, Ontario K6A 2R9.

August 26, 2009

ROLAND VILLEMAIRE
Secretary/Treasurer

[36-1-o]

SECRET COVE PROPERTIES LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Secret Cove Properties Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Secret Cove Properties Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lunenburg County, at Bridgewater, Nova Scotia, under deposit No. 94077675, a description of the site and plans of a marina at Frail Cove, on Mahone Bay, at East Chester, Nova Scotia, in front of 195 Buccaneer Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sackville, August 25, 2009

DONALD RAE SMITH

[36-1-o]

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Prenez avis que, aux termes de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Providence Washington Insurance Company entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 28 septembre 2009 ou après cette date, relativement à la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire d'une police d'assurance émise par Providence Washington Insurance Company au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 28 septembre 2009.

Newmarket, le 15 août 2009

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

[33-4-o]

THE ROBERT CAMPEAU FAMILY FOUNDATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que The Robert Campeau Family Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à 115, rue Main Est, Case postale 324, Hawkesbury (Ontario) K6A 2R9.

Le 26 août 2009

Le secrétaire-trésorier
ROLAND VILLEMAIRE

[36-1-o]

SECRET COVE PROPERTIES LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Secret Cove Properties Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Secret Cove Properties Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Lunenburg, à Bridgewater (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 94077675, une description de l'emplacement et les plans d'une marina située à l'anse Frail, dans la baie Mahone, à East Chester, en Nouvelle-Écosse, devant le 195, chemin Buccaneer.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sackville, le 25 août 2009

DONALD RAE SMITH

[36-1-o]

TCT MINISTRIES

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that TCT Ministries has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

August 24, 2009

ERIC P. COHEN
Solicitor

[36-1-o]

TCT MINISTRIES

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que TCT Ministries a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 24 août 2009

L'avocat
ERIC P. COHEN

[36-1-o]

WOMEN IN GLOBAL SCIENCE AND TECHNOLOGY

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Women in Global Science and Technology intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 19, 2009

SOPHIA HUYER
Executive Director

[36-1-o]

WOMEN IN GLOBAL SCIENCE AND TECHNOLOGY

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Women in Global Science and Technology demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 août 2009

La directrice exécutive
SOPHIA HUYER

[36-1-o]

INDEX

Vol. 143, No. 36 — September 5, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

- Certain oil country tubular goods — Decision 2660
 Certain waterproof rubber footwear and certain
 waterproof rubber and/or plastic footwear —
 Decision 2661

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

- Revocation of registration of charities 2662

Canadian International Trade Tribunal

- Educational and training services — Order 2667
 Notice No. HA-2009-003 — Appeal 2664
 Oil country tubular goods — Commencement of
 preliminary injury inquiry 2664
 Professional, administrative and management support
 services — Inquiries 2666

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- * Addresses of CRTC offices — Interventions 2668

Decisions

- 2009-518, 2009-525 to 2009-530 and 2009-532 to
 2009-537 2669

Information bulletin

- 2009-517 — Applications processed pursuant to
 streamlined procedures 2671

Notices of consultation

- 2009-516 — Notice of applications received 2672
 2009-519 — Notice of application received 2672

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

- Notice of intent to amend the Domestic Substances List
 under subsection 87(3) of the Canadian Environmental
 Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3)
 of the Act applies to five substances 2654
 Order 2009-87-07-02 Amending the Non-domestic
 Substances List 2656
 Permit No. 4543-2-03478 2652
 Significant New Activity Notice No. 15513 2656

MISCELLANEOUS NOTICES

- Alberta Transportation, construction of a new bridge and
 demolition of an existing bridge over the Athabasca
 River, Alta. 2673
 Asha for Education Canada, relocation of head office 2673
 BHAVANI SHANKAR MANDIR (OF HAMILTON
 AND AREA), surrender of charter 2673
 Canadian Airports Council, relocation of head office 2674
 Canadian Botanical Association, relocation of head office 2674
 Feng Shui Association of Canada, surrender of charter 2675
 * Gold Circle Insurance Company, voluntary liquidation
 and dissolution 2675
 KARATÉ CANADA, relocation of head office 2675
 New Brunswick, Department of Transportation of,
 temporary bridge structure over La Coupe River, N.B. ... 2674
 North American Specialty Insurance Company, release of
 assets 2675
 * Providence Washington Insurance Company, release of
 assets 2676
 Robert Campeau Family Foundation (The), relocation of
 head office 2676
 Secret Cove Properties Limited, marina at Frail Cove,
 N.S. 2676
 TCT Ministries, relocation of head office 2677
 Women in Global Science and Technology, surrender of
 charter 2677

PARLIAMENT**House of Commons**

- * Filing applications for private bills (Second Session,
 Fortieth Parliament) 2659

SUPPLEMENTS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
 Publication after screening assessment of substances —
 Batch 7 and Publication of results of investigations
 and recommendations for a substance

INDEX

Vol. 143, n° 36 — Le 5 septembre 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Alberta Transportation, construction d'un nouveau pont et démolition d'un pont actuel au-dessus de la rivière Athabasca (Alb.).....	2673
Asha for Education Canada, changement de lieu du siège social.....	2673
Association botanique du Canada (L'), changement de lieu du siège social.....	2674
BHAVANI SHANKAR MANDIR (OF HAMILTON AND AREA), abandon de charte.....	2673
* Cercle d'Or, Compagnie d'Assurance, liquidation et dissolution volontaires.....	2675
Conseil des aéroports du Canada, changement de lieu du siège social.....	2674
Feng Shui Association of Canada, abandon de charte.....	2675
KARATÉ CANADA, changement de lieu du siège social...	2675
North American Specialty Insurance Company, libération d'actif.....	2675
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports du, pont temporaire au-dessus de la rivière La Coupe (N.-B.).....	2674
* Providence Washington Insurance Company, libération d'actif.....	2676
Robert Campeau Family Foundation (The), changement de lieu du siège social.....	2676
Secret Cove Properties Limited, marina à l'anse Frail (N.-É.).....	2676
TCT Ministries, changement de lieu du siège social.....	2677
Women in Global Science and Technology, abandon de charte.....	2677

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2009-87-07-02 modifiant la Liste extérieure.....	2656
Avis de nouvelle activité n° 15513.....	2656
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en application du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à cinq substances.....	2654
Permis n° 4543-2-03478.....	2652

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certaines chaussures en caoutchouc imperméables et certaines chaussures en caoutchouc et/ou en plastique imperméables — Décision.....	2661
Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole — Décision.....	2660

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2663

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2668
Avis de consultation	
2009-516 — Avis de demandes reçues.....	2672
2009-519 — Avis de demande reçue.....	2672

Bulletin d'information

2009-517 — Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées.....	2671
---	------

Décisions

2009-518, 2009-525 à 2009-530 et 2009-532 à 2009-537.....	2669
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2009-003 — Appel.....	2664
Fournitures tubulaires pour puits de pétrole — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage.....	2664
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquêtes.....	2666
Services pédagogiques et formation — Ordonnance.....	2667

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	2659
--	------

SUPPLÉMENTS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de substances — Lot 7 et Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance.....	

Supplement
Canada Gazette, Part I
September 5, 2009



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 5 septembre 2009

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication after Screening
Assessment of Substances — Batch 7**

CAS No. 96-29-7
CAS No. 90-94-8
CAS No. 6407-74-5
CAS No. 6407-78-9
CAS No. 1325-86-6
CAS No. 6786-83-0
CAS No. 29398-96-7
CAS No. 78-59-1
CAS No. 106276-78-2
CAS No. 123-91-1
CAS No. 16586-42-8
CAS No. 25176-89-0
CAS No. 72968-82-2

**Publication après évaluation
préalable de substances — Lot 7**

Numéro de CAS 96-29-7
Numéro de CAS 90-94-8
Numéro de CAS 6407-74-5
Numéro de CAS 6407-78-9
Numéro de CAS 1325-86-6
Numéro de CAS 6786-83-0
Numéro de CAS 29398-96-7
Numéro de CAS 78-59-1
Numéro de CAS 106276-78-2
Numéro de CAS 123-91-1
Numéro de CAS 16586-42-8
Numéro de CAS 25176-89-0
Numéro de CAS 72968-82-2

**Publication of Results of Investigations and
Recommendations for a Substance**

CAS No. 2426-08-6

**Publication des résultats des enquêtes et des
recommandations sur une substance**

Numéro de CAS 2426-08-6

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Oxirane, (butoxymethyl)- (n-butyl glycidyl ether), CAS No. 2426-08-6 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Oxirane, (butoxymethyl)- (n-butyl glycidyl ether) is a substance identified as a high priority for action under the Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas the summary of the draft Screening Assessment conducted on n-butyl glycidyl ether pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that n-butyl glycidyl ether meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that n-butyl glycidyl ether be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'Oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle, numéro de CAS 2426-08-6 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle menée sous le régime de l'alinéa 68b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Oxirane,
(butoxymethyl)- (*n*-butyl glycidyl ether)

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Oxirane, (butoxymethyl)-, also known as *n*-butyl glycidyl ether, Chemical Abstracts Service Registry No. 2426-08-6. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. *n*-Butyl glycidyl ether was identified as substance of intermediate potential for exposure to individuals in Canada and has been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity and genotoxicity. Since *n*-butyl glycidyl ether did not meet the criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms, the focus of this assessment relates to human health aspects.

According to data submitted in response to section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), no companies in Canada reported manufacturing *n*-butyl glycidyl ether in a quantity greater than or equal to the threshold of 100 kg for the 2006 calendar year. However, it was reported that 10 000 to 100 000 kg were imported into Canada in 2006. *n*-Butyl glycidyl ether is used as a reactive diluent for epoxy resins, serving as a viscosity reducer, a chemical intermediate and as an acid acceptor for stabilizing chlorinated solvents. In Canada, *n*-butyl glycidyl ether is mainly used in epoxy resin formulations which have applications in coatings, adhesives, binders, sealants, fillers and resins.

Emissions of *n*-butyl glycidyl ether into the ambient environment would likely come from anthropogenic sources, specifically from the commercial production and use of epoxy resins. Based on reported releases, uses and physical-chemical properties, the principal route of exposure for the general population will likely be through inhalation of air; exposure from other media is likely to be negligible.

Based on its physical and chemical properties, *n*-butyl glycidyl ether is not expected to be persistent or to bioaccumulate in the environment. The substance therefore does not meet the persistence criterion or the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, modelled acute aquatic toxicity data suggest that the substance poses a low to moderate hazard to aquatic organisms. Based on a comparison of predicted no toxic effect concentrations and estimated reasonable worst-case environmental exposure concentrations, it is considered unlikely that *n*-butyl glycidyl ether is causing ecological harm in Canada.

Although no long-term carcinogenicity assays have been conducted with *n*-butyl glycidyl ether, it was genotoxic in several *in vivo* and *in vitro* assays. In addition, substances which are structural analogues of *n*-butyl glycidyl ether have been demonstrated to be carcinogenic in experimental animals and genotoxic in a

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Oxyde de butyle
et de 2,3-époxypropyle

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 2426-08-6. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. L'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et il a été classé par d'autres organismes en fonction de sa cancérrogénicité et de sa génotoxicité. La substance ne répondait pas aux critères de la persistance, de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Selon les renseignements obtenus sous le régime de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], aucune entreprise canadienne n'a déclaré avoir fabriqué en 2006 de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle en une quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg. Cependant, il a été signalé que de 10 000 à 100 000 kg ont été importés au Canada en 2006. L'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle est utilisé comme diluant pour la résine époxyde, servant comme agent réducteur de la viscosité, comme produit chimique servant à la fabrication d'autres substances chimiques et comme stabilisant pour les solvants chlorés. Au Canada, il est principalement utilisé dans les formulations de résines époxydes qui ont des applications dans les revêtements, les adhésifs, les liants, les matériaux d'étanchéité, les bouche-pores et les résines.

Les émissions d'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle dans l'environnement ambiant proviendraient vraisemblablement de sources anthropiques, plus précisément de l'utilisation et de la production commerciales des résines époxydes. D'après les propriétés physiques et chimiques, les utilisations et les rejets déclarés, la principale voie d'exposition de la population générale à cette substance est sans doute par inhalation de l'air, et l'exposition par d'autres milieux est vraisemblablement négligeable.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle ne devrait pas présenter de risque de persistance ou de bioaccumulation dans l'environnement. Cette substance ne répond donc pas aux critères de la persistance ou de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données modélisées de la toxicité aiguë en milieu aquatique indiquent que la substance représente un danger faible à modéré pour les organismes aquatiques. Selon une comparaison de la concentration estimée sans effet toxique et de la concentration estimée raisonnable de la pire exposition dans l'environnement, on considère qu'il est peu probable que l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle ait des effets nocifs sur l'environnement au Canada.

Bien qu'aucun essai de cancérrogénicité à long terme n'ait été mené sur l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle, il s'est révélé génotoxique dans plusieurs essais *in vivo* et *in vitro*. De plus, des analogues structuraux de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle se sont révélés cancérogènes chez les animaux de

range of *in vivo* and *in vitro* assays. On the basis of the positive genotoxicity results for *n*-butyl glycidyl ether, and the genotoxicity and carcinogenicity of substances analogous to *n*-butyl glycidyl ether, it is proposed to conclude that *n*-butyl glycidyl ether is a substance for which there may be a probability of harm at any level of exposure. Therefore, it is proposed to conclude that *n*-butyl glycidyl ether is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that *n*-butyl glycidyl ether meets one or more criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 2-Butanone, oxime (butanone oxime), CAS No. 96-29-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Butanone, oxime (butanone oxime) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on butanone oxime pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that butanone oxime meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that butanone oxime be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in

laboratoire et génotoxiques dans divers essais *in vivo* et *in vitro*. Étant donné les résultats positifs de génotoxicité obtenus pour l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle ainsi que la génotoxicité et la cancérogénicité de ses analogues, il est proposé de conclure que l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle pourrait présenter une probabilité d'effets nocifs quel que soit le degré d'exposition. En conséquence, il est proposé de conclure que l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle est considéré comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle remplit au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Butanone-oxime, numéro de CAS 96-29-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le butanone-oxime est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du butanone-oxime réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le butanone-oxime remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le butanone-oxime soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des

response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of 2-Butanone, oxime
(butanone oxime)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Butanone, oxime (butanone oxime), Chemical Abstracts Service Registry No. 96-29-7. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Butanone oxime was identified as a high priority as it was considered to pose “greatest potential for exposure” to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity. Although butanone oxime met the ecological categorization criterion for persistence, it did not meet the criteria for potential for bioaccumulation and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of butanone oxime relates to human health risks.

Butanone oxime is widely used as an anti-skinning agent in the formulation of alkyd paints, varnishes, stains and coatings for both industrial and consumer use. In Canada, the substance has also been reported in a number of pesticide products, namely wood preservatives and antifouling marine paints, as well as in some adhesives, silicone sealants and printing inks. Furthermore, butanone oxime is used as a corrosion inhibitor in industrial boilers and water treatment systems, and serves as a blocking agent in the manufacturing process of urethane polymers.

According to the information submitted under section 71 of CEPA 1999, butanone oxime was not manufactured by any company in Canada in the 2006 calendar year. However, approximately 500 000 kg of the substance was imported in 2006 and use of butanone oxime amounted to quantities of nearly 120 000 kg in the same reporting year. There is significantly little data regarding the release and fate of butanone oxime in environmental media in Canada, and worldwide. Butanone oxime is not a naturally occurring substance; thus, releases of the substance to the environment is expected to result directly from anthropogenic activities. Considering the quantity of butanone oxime in commerce in Canada and its use in a variety of consumer products, exposure of the general population to the substance is expected to be moderate.

renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du
Butanone-oxime

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du butanone-oxime, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 96-29-7. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Le butanone-oxime a été jugé hautement prioritaire, car il a été reconnu comme une substance présentant le plus fort risque d'exposition pour la population du Canada et il a été classé par la Commission européenne en fonction de sa cancérogénéicité. Le butanone-oxime répondait au critère environnemental de la catégorisation relatif à la persistance, mais non aux critères liés au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation sur le butanone-oxime est donc axée sur les risques pour la santé humaine.

Le butanone-oxime est largement utilisé comme agent antipeau dans la préparation des peintures alkydes, des vernis, des teintures et des revêtements destinés à l'utilisation par l'industrie et les consommateurs. Au Canada, cette substance est contenue dans plusieurs pesticides, notamment dans les produits de préservation du bois et les peintures marines antisalissures ainsi que dans certains adhésifs, agents d'étanchéité à base de silicone et encres d'imprimerie. De plus, le butanone-oxime est utilisé comme inhibiteur de corrosion dans les chaudières industrielles et les systèmes de traitement de l'eau et comme agent de blocage dans le processus de fabrication des polymères d'uréthane.

Selon les renseignements obtenus en application de l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise au Canada n'a fabriqué de butanone-oxime au cours de l'année civile 2006. Toutefois, environ 500 000 kg de cette substance ont été importés en 2006 et la quantité utilisée a atteint près de 120 000 kg au cours de l'année visée. Il existe très peu de données sur le rejet et le devenir du butanone-oxime dans les milieux naturels au Canada et dans le monde. Il n'est pas présent naturellement dans l'environnement et ses rejets dans l'environnement devraient donc provenir directement des activités anthropiques. Étant donné la quantité de butanone-oxime commercialisée au Canada et son utilisation dans divers produits de consommation, l'exposition de la population générale à cette substance devrait être modérée.

As butanone oxime was classified on the basis of carcinogenicity by the European Commission, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. Increased incidences of liver tumours were observed in rat and mouse lifetime studies and there was also an increased incidence of mammary gland tumours in female rats; however, this was only seen at mid- and/or high concentrations of butanone oxime. The results from the *in vivo* and *in vitro* genotoxicity assays demonstrates the absence of mutagenicity. It appears that chronic exposure to butanone oxime induces tumours by a mechanism that does not involve direct interaction with genetic material.

Non-neoplastic effects were also observed in the nasal cavity of rats and/or mice in inhalation studies of short-term through to chronic exposure. Also, repeated dose studies based on oral exposure showed effects in the spleen, liver and kidney of rats as well as haematological effects in both rats and rabbits. Based on comparison of estimated exposures to butanone oxime in Canada with the critical effect level for non-cancer effects, and taking into account the uncertainties in the databases on exposure and effects, it is considered that the resulting margins of exposure, particularly for consumer exposure from products containing the substance, may not be adequately protective of human health.

On the basis of the carcinogenicity of butanone oxime, for which there is limited evidence of threshold mechanisms, as well as the potential inadequacy of the margins between estimated exposures to butanone oxime and critical effect levels, it is proposed to conclude that butanone oxime is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of butanone oxime, it is proposed to conclude that the substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Butanone oxime does meet the criterion for persistence but does not meet the criterion for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* (Canada 2000).

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that butanone oxime meets one or more criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Methanone, bis[4-(diméthylamino)phényl]- (Michler's ketone), CAS No. 90-94-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Methanone, bis[4-(diméthylamino)phényl]- (Michler's ketone) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Comme le butanone-oxime a été classé par la Commission européenne en fonction de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette capacité de la substance. Dans le cadre d'une étude longitudinale menée chez les rats et les souris, on a observé une augmentation de l'incidence des tumeurs hépatiques ainsi qu'une augmentation de l'incidence des tumeurs des glandes mammaires chez les rats femelles; toutefois, ces tumeurs n'ont été observées qu'à une exposition à des concentrations moyennes à élevées. Les résultats des essais de génotoxicité *in vivo* et *in vitro* indiquent l'absence de mutagénicité. Il semble que l'exposition chronique au butanone-oxime provoque l'apparition de tumeurs par un mécanisme ne comportant aucune interaction directe avec le matériel génétique.

Des effets non néoplasiques ont également été observés dans les fosses nasales des rats et des souris à partir d'études sur l'exposition (de courte durée à chronique) au butanone-oxime par inhalation. De plus, des effets hématologiques chez les rats et les lapins ainsi que des effets sur le foie, la rate et les reins des rats ont été notés à la suite d'une exposition orale dans le cadre d'études à doses répétées. D'après la comparaison de l'exposition estimative au butanone-oxime au Canada et de la concentration associée à un effet critique pour les effets autres que le cancer, et compte tenu des incertitudes inhérentes aux bases de données sur l'exposition et les effets, on considère que les marges d'exposition, notamment l'exposition des consommateurs aux produits contenant la substance, pourraient ne pas être suffisamment protectrices de la santé humaine.

Compte tenu de la cancérogénicité du butanone-oxime, pour laquelle il n'existe qu'une preuve limitée des mécanismes associés au seuil d'exposition, ainsi que du manque de fiabilité possible entre l'exposition estimée au butanone-oxime et les concentrations associées à un effet critique, il est proposé de le considérer comme une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après le danger écologique que présentent le butanone-oxime et ses rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le butanone-oxime répond au critère de la persistance, mais non au critère du potentiel de bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* (Canada, 2000).

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le butanone-oxime remplit au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 4,4'-Bis(diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler), numéro de CAS 90-94-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 4,4'-Bis(diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Michler's ketone pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Michler's ketone meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Michler's ketone be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Methanone, bis[4-(dimethylamino)phenyl]- (Michler's ketone)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Methanone, bis[4-(dimethylamino)phenyl]- (Michler's ketone), Chemical Abstracts Service Registry No. 90-94-8. The substance Michler's ketone was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la cétone de Michler réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la cétone de Michler remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que la cétone de Michler soit inscrite à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 4,4'-Bis(diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4,4'-Bis(diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 90-94-8. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation

Challenge. Michler's ketone was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and is classified by the European Commission and the U.S. National Toxicology Program on the basis of carcinogenicity. The substance did meet the ecological categorization criteria for persistence, but did not meet the ecological criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of Michler's ketone relates primarily to human health risks.

Michler's ketone is an organic substance that is found in Canada and elsewhere primarily as a residual in colourants resulting from an intermediary reaction during manufacturing and in final consumer products. In 2006, 667 kg of Michler's ketone were imported into Canada, whereas no manufacturing was reported in Canada in that year. Between 1 000 and 10 000 kg of Michler's ketone were used in Canada in 2006. In Canada, most Michler's ketone is used in paper products; minor uses include its industrial use in dry films and in electronics manufacturing.

The quantities and type of use of Michler's ketone imported into and used in Canada suggest that it could be released into the Canadian environment. Exposures of the general population to Michler's ketone through environmental media are estimated to be negligible. Based upon the information obtained on current uses of Michler's ketone in Canada, exposure of the general population is expected to be very low and limited to the use of paper products containing the chemical as a manufacturing residual in paper colourants. The general population is unlikely to be exposed to Michler's ketone from other consumer products.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international or other national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health for Michler's ketone is carcinogenicity. In the standard two-year carcinogenicity studies with rats and mice exposed orally to Michler's ketone in the diet, increased incidences of hepatocellular carcinomas were observed in male and female rats and female mice, and increased incidences of hemangiosarcomas were observed in male mice. Michler's ketone was genotoxic in a range of *in vivo* and *in vitro* assays. In addition, Michler's ketone bound to liver deoxyribonucleic acid (DNA) and caused liver DNA damage in experimental animals. Although the modes of induction of tumours by Michler's ketone have not been developed and elucidated, the tumours observed in the experimental animals are likely to have resulted from direct interaction with genetic material.

The reported non-cancer critical effect for characterization of risk to human health for Michler's ketone is reduced body weight gain. However, tumours were observed at the lowest-observed-adverse-effect level (LOAEL) identified for the non-cancer endpoint. Thus, margins of exposure are not derived for this substance.

On the basis of the carcinogenic potential of Michler's ketone, for which there may be a probability of harm at any exposure level, and the evidence that tumours are observed at the lowest doses tested, it is proposed to conclude that Michler's ketone is a

visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. La cétone de Michler a été jugée hautement prioritaire, car elle a été reconnue comme une substance présentant un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et a été classée par la Commission européenne et le National Toxicology Program des États-Unis en fonction de sa cancérogénicité. La substance répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, mais non à ceux liés au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation sur la cétone de Michler est donc principalement axée sur les risques pour la santé humaine.

La cétone de Michler est une substance organique que l'on trouve au Canada et dans le monde principalement sous forme de résidu dans les matières colorantes qui est issu d'une réaction intermédiaire durant la fabrication et dans les produits de consommation. En 2006, 667 kg de la cétone de Michler ont été importés au Canada, mais aucune fabrication de cette substance n'y a été signalée au cours de la même année. De 1 000 à 10 000 kg de la cétone de Michler ont été utilisés au Canada en 2006. Au pays, la substance est surtout utilisée dans les produits de papier et son emploi dans les feuillets secs et dans la fabrication d'appareils électroniques figure parmi ses usages limités.

Les quantités importées et utilisées, ainsi que le type d'utilisation, de la cétone de Michler au Canada indiquent qu'elle pourrait y être rejetée dans l'environnement. On s'attend à ce que l'exposition de la population générale à cette substance dans les milieux naturels soit négligeable. D'après l'information obtenue sur les usages actuels de la cétone de Michler au Canada, l'exposition de l'ensemble de la population devrait être très faible et se limiter à l'utilisation des produits de papier qui contiennent cette substance sous forme de résidu de fabrication dans les matières colorantes du papier. L'exposition de la population générale à cette substance provenant d'autres produits de consommation est peu probable.

Selon, principalement, des évaluations reposant sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux, la cancérogénicité représente un effet critique de la cétone de Michler aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. Dans le cadre d'études de cancérogénicité standard, réalisées sur des souris et des rats exposés à la cétone de Michler par voie alimentaire (orale) durant deux ans, on a observé une augmentation de l'incidence des carcinomes hépatocellulaires chez les rats mâles et femelles et chez les souris femelles, ainsi qu'une incidence accrue des hémangiosarcomes chez les souris mâles. La substance était génotoxique dans un éventail d'essais *in vivo* et *in vitro*. De plus, elle se liait à l'acide désoxyribonucléique (ADN) du foie qu'elle endommageait chez les animaux de laboratoire. Bien que les modes d'induction des tumeurs par la cétone de Michler n'aient pas été établis ni élucidés, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent vraisemblablement d'une interaction directe avec le matériel génétique.

L'effet critique (autre que le cancer) qui a été signalé pour la caractérisation des risques de la cétone de Michler pour la santé humaine est la diminution du gain en poids corporel. Toutefois, des tumeurs ont été observées à la dose minimale avec effet nocif observé établie pour le paramètre effet autre que le cancer. Les marges d'exposition ne sont donc pas calculées pour cette substance.

Compte tenu de la cancérogénicité possible de la cétone de Michler, pour laquelle il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, et des signes de tumeurs observés aux plus petites doses administrées, il est proposé de la

substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on its physical and chemical properties, Michler's ketone is expected to be persistent in water, soil and sediment but is not expected to be persistent in air and is not expected to bioaccumulate in the environment. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, modelled acute aquatic toxicity data suggest that the substance poses a low to moderate risk to aquatic organisms. Based on a comparison of predicted no-effect concentrations and estimated reasonable worst-case environmental exposure concentrations, it is considered unlikely that Michler's ketone is causing ecological harm in Canada.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Michler's ketone meets one or more criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of five substances — 3H-Pyrazol-3-one, 4-[(2-chlorophenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl- (Pigment Yellow 60), CAS No. 6407-74-5; 3H-Pyrazol-3-one, 4-[(2,4-dimethylphenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl- (Solvent Yellow 18), CAS No. 6407-78-9; 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(diethylamino)phenyl]-4-(ethylamino)- (Solvent Blue 5), CAS No. 1325-86-6; 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(dimethylamino)phenyl]-4-(phenylamino)- (Solvent Blue 4), CAS No. 6786-83-0; and [1, 1'-Biphenyl]-4,4'-diamine, N,N'-bis(2,4-dinitrophenyl)-3,3'-dimethoxy- (Pigment Brown 22), CAS No. 29398-96-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas substances 3H-Pyrazol-3-one, 4-[(2-chlorophenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl- (Pigment Yellow 60), 3H-Pyrazol-3-one, 4-[(2,4-dimethylphenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl- (Solvent Yellow 18), 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(diethylamino)phenyl]-4-(ethylamino)- (Solvent Blue 5), 1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(dimethylamino)phenyl]-4-(phenylamino)- (Solvent Blue 4), and [1, 1'-Biphenyl]-4,4'-diamine, N,N'-bis(2,4-dinitrophenyl)-3,3'-dimethoxy- (Pigment Brown 22) are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a draft Screening Assessment conducted on Pigment Yellow 60, Solvent Yellow 18, Solvent Blue 5, Solvent Blue 4, and Pigment Brown 22 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

considérer comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, la cétone de Michler devrait être persistante dans l'eau, le sol et les sédiments, mais elle ne devrait pas l'être dans l'air et ne devrait pas non plus se bioaccumuler dans l'environnement. Cette substance répond donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données modélisées de la toxicité aiguë en milieu aquatique indiquent que la substance représente un risque faible à modéré pour les organismes aquatiques. Selon une comparaison de la concentration estimée sans effet toxique et de la concentration estimée raisonnable de la pire exposition dans l'environnement, on considère qu'il est peu probable que la cétone de Michler ait des effets nocifs sur l'environnement au Canada.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la cétone de Michler remplit au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable de cinq substances — le 4-[(2-Chlorophényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3H-pyrazol-3-one (Pigment Yellow 60), numéro de CAS 6407-74-5; le 4-[(2,4-Diméthylphényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3H-pyrazol-3-one (Solvent Yellow 18), numéro de CAS 6407-78-9; le N,N'-Bis(2,4-dinitrophényl)-3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diamine (Pigment Brown 22), numéro de CAS 29398-96-7; le α,α -Bis[4-(diéthylamino)phényl]-4-(éthylamino)naphthalène-1-méthanol (Solvent Blue 5), numéro de CAS 1325-86-6 et le α,α -Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-anilidonaphthalène-1-méthanol (Solvent Blue 4), numéro de CAS 6786-83-0 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 4-[(2-Chlorophényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3H-pyrazol-3-one (Pigment Yellow 60), le 4-[(2,4-Diméthylphényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3H-pyrazol-3-one (Solvent Yellow 18), le N,N'-Bis(2,4-dinitrophényl)-3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diamine (Pigment Brown 22), le α,α -Bis[4-(diéthylamino)phényl]-4-(éthylamino)naphthalène-1-méthanol (Solvent Blue 5) et le α,α -Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-anilidonaphthalène-1-méthanol (Solvent Blue 4) sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Pigment Yellow 60, du Solvent Yellow 18, du Pigment Brown 22, du Solvent Blue 5 et du Solvent Blue 4 qui a été réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified for the above-noted substances no manufacture or importation activity in a quantity above 100 kg per calendar year;

Whereas it is proposed to conclude that Pigment Yellow 60, Solvent Yellow 18, Solvent Blue 5, Solvent Blue 4, and Pigment Brown 22 do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to the above-noted substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Yellow 60, Solvent Yellow 18, Solvent Blue 5, Solvent Blue 4, and Pigment Brown 22 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of the five substances listed below conducted under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

CAS RN*	DSL Name
6407-74-5	3H-Pyrazol-3-one, 4-[(2-chlorophenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl-
6407-78-9	3H-Pyrazol-3-one, 4-[(2,4-dimethylphenyl)azo]-2,4-dihydro-5-methyl-2-phenyl-

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard des cinq substances susmentionnées, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pigment Yellow 60, le Solvent Yellow 18, le Pigment Brown 22, le Solvent Blue 5 et le Solvent Blue 4 ne remplissent aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux substances en question.

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Yellow 60, du Solvent Yellow 18, du Pigment Brown 22, du Solvent Blue 5 et du Solvent Blue 4 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des cinq substances énumérées ci-dessous qui a été réalisée en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Numéro CAS*	Nom LI
6407-74-5	4-[(2-Chlorophényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3H-pyrazol-3-one
6407-78-9	4-[(2,4-Diméthylphényl)azo]-2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-3H-pyrazol-3-one

CAS RN*	DSL Name	Numéro CAS*	Nom LI
1325-86-6	1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(diethylamino)phenyl]-4-(ethylamino)-	1325-86-6	α,α -Bis[4-(diéthylamino)phényl]-4-(éthylamino)-naphthalène-1-méthanol
6786-83-0	1-Naphthalenemethanol, α,α -bis[4-(dimethylamino)phenyl]-4-(phenylamino)-	6786-83-0	α,α -Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-(phénylamino)-anilino-naphthalène-1-méthanol
29398-96-7	[1,1'-Biphenyl]-4,4'-diamine, N,N' -bis(2,4-dinitrophenyl)-3,3'-diméthoxy-	29398-96-7	N,N' -Bis(2,4-dinitrophényl)-3,3'-diméthoxy-[1,1'-biphényl]-4,4'-diamine

*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

*N° CAS = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

The above five substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priorities for screening assessment, to be part of the Challenge, because they met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. The substances were not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the five substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2006 and August 2008 revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, equal or above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting years of 2005 and 2006. These results suggest that these substances are currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from commercial activity is low.

Information received as a result of the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of August 2008 also revealed no significant new data relevant to the PBiT properties of these five substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these five substances beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged. The substances are considered to be inherently toxic to non-human organisms. They also meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that any of these substances is entering, or may enter, the environment, it is proposed to conclude that the above five substances are currently not entering, nor are they likely to enter, the environment as a result of commercial activity in Canada. Therefore, it is proposed to conclude that they do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As substances listed on the DSL, import and manufacture of these five substances in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given their hazardous PBiT properties, there is concern that new activities for the above five substances which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the above

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des cinq substances susmentionnées à inclure dans le Défi. En effet, elles répondaient aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et elles semblaient être commercialisées au Canada. Par contre, une priorité élevée n'a pas été accordée à l'évaluation de leurs risques pour la santé humaine.

En application de l'article 74 de la LCPE (1999), les ministres de la Santé et de l'Environnement ont effectué une évaluation préalable de ces cinq substances.

À la suite des avis parus en mars 2006 et en août 2008 conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), aucune activité industrielle de fabrication ou d'importation de ces substances au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg, au cours des années civiles visées (soit 2005 et 2006), n'a été déclarée. Ces résultats indiquent que les substances ne sont pas actuellement utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison d'une activité commerciale est faible.

Les renseignements reçus en réponse aux avis susmentionnés émis en application de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) et au questionnaire joint à l'avis d'août 2008 n'ont révélé aucune nouvelle donnée significative au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de ces cinq substances. Étant donné que ces substances ne sont utilisées pour aucune activité commerciale importante, on n'a pas tenté, une fois la catégorisation terminée, de recueillir ou d'analyser d'autres renseignements sur leur persistance, leur potentiel de bioaccumulation et leurs effets sur l'environnement. En conséquence, les décisions relatives à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque qui ont été prises au cours de la catégorisation demeurent inchangées. Les substances sont donc considérées comme intrinsèquement toxiques pour les organismes autres que les humains et elles répondent aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles et jusqu'à la collecte de nouveaux renseignements indiquant que l'une de ces cinq substances pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement, il est proposé de conclure qu'elles ne pénètrent pas, ou ne sont pas susceptibles de pénétrer, dans l'environnement à la suite d'une activité commerciale au Canada. Pour ces motifs, il est aussi proposé de conclure qu'elles ne remplissent pas les critères prévus à l'article 64 de la LCPE (1999).

Ces cinq substances étant inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Compte tenu des propriétés dangereuses (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque) de ces substances, on craint que les nouvelles activités qui entraîneraient leur utilisation et qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu

five substances be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of these substances in quantities greater than 100 kg/year is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the substance being introduced into Canada.

Publication after screening assessment of a substance — 2-Cyclohexen-1-one, 3,5,5-trimethyl- (isophorone), CAS No. 78-59-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Cyclohexen-1-one, 3,5,5-trimethyl- (isophorone) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on isophorone pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that isophorone does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on isophorone at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

de la LCPE (1999) pourraient faire en sorte que les substances remplissent les critères prévus à l'article 64 de la Loi. En conséquence, il est recommandé que les substances susmentionnées soient assujetties au paragraphe 81(3) de la Loi de sorte que toute activité nouvelle de fabrication, d'importation ou d'utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année doive être déclarée et que, avant leur entrée au Canada, les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement doivent être évalués conformément à l'article 83 de la Loi.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 3,5,5-Triméthylcyclohex-2-énone (isophorone), numéro de CAS 78-59-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 3,5,5-Triméthylcyclohex-2-énone (isophorone) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'isophorone réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'isophorone ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'isophorone sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of 2-Cyclohexen-1-one, 3,5,5-trimethyl- (isophorone)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of isophorone, Chemical Abstracts Service Registry No. 78-59-1. The substance isophorone was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Isophorone was identified as a high priority as it was classified by the European Commission and U.S. Environmental Protection Agency on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of isophorone relates to human health risks.

Isophorone is used as a solvent for auto and industrial coatings and as a solvent carrier in industrial metal coatings and in food packaging, and as an adhesive for plastics, polyvinyl chloride and polystyrene materials. It may be used as a chemical intermediate in organic chemical syntheses and is also permitted as an acceptable flavour enhancer in natural health products. It is possible that isophorone is used as a flavour in foods sold in Canada. Isophorone is used as a formulant in one registered pesticide in Canada but is to be discontinued as of December 31, 2009. In the United States, isophorone is registered as an inert ingredient in some pesticides applied to rice and certain vegetables.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, isophorone was not manufactured by any company in Canada in the calendar year 2006. However, approximately 10 000–100 000 kg of the substance was imported in 2006, and approximately 7 000 kg was reported to be released to the atmosphere. The major use of isophorone is industrial, with the principal source of exposure to the general population thought to be through food and beverages.

As isophorone was classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. In long-term studies, rats showed some evidence of increased incidences of renal tubular cell adenomas and adenocarcinomas and of preputial gland carcinomas whereas mice showed equivocal evidence of increased incidence of hepatocellular adenomas or carcinomas and of mesenchymal tumours in the integumentary system. The available data indicates that isophorone is not genotoxic and is not likely to react with DNA.

Non-neoplastic effects based on oral exposure in repeated dose studies were observed in the kidneys of rats and in the liver of mice. The margin between the critical effect level and the maximum estimated exposure to isophorone in Canada is considered adequately protective of human health. Based on the available information on the potential to cause harm to human health and the resulting margin of exposure for non-neoplastic effects, it is proposed to conclude that isophorone is a substance that is not

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3,5,5-Triméthylcyclohex-2-énone (isophorone)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'isophorone, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 78-59-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. L'isophorone a été jugé hautement prioritaire, car il a été classé par la Commission européenne et l'Environmental Protection Agency des États-Unis en fonction de sa cancérrogénicité. La substance ne répondait pas aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation sur l'isophorone est donc axée sur les risques pour la santé humaine.

L'isophorone est utilisé comme solvant pour les revêtements industriels et automobiles, comme véhiculeur de solvant dans les revêtements industriels de métal et dans les matériaux d'emballage des aliments et comme adhésif pour les matériaux en plastique, en poly(chlorure de vinyle) et en polystyrène. Il peut être utilisé comme intermédiaire chimique dans les synthèses chimiques organiques, et son utilisation comme rehausseur de saveur est autorisée dans les produits de santé naturels. Il est possible que l'isophorone soit utilisé comme une saveur dans des aliments vendus au Canada. L'isophorone est employé comme produit de formulation dans un pesticide homologué au Canada, mais l'utilisation de ce produit sera abandonnée à compter du 31 décembre 2009. Aux États-Unis, l'isophorone est homologué en tant qu'ingrédient inerte dans quelques pesticides que l'on applique sur certains légumes et sur le riz.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise au Canada n'aurait fabriqué d'isophorone au cours de l'année civile 2006. Toutefois, entre 10 000 et 100 000 kg de cette substance ont été importés durant la même année, et environ 7 000 kg auraient été rejetés dans l'atmosphère. L'isophorone est surtout utilisé dans le secteur industriel, et les aliments ainsi que les boissons non alcoolisées constitueraient la principale source d'exposition pour l'ensemble de la population.

Comme l'isophorone a été classé par d'autres organismes nationaux et internationaux en fonction de sa cancérrogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette capacité de la substance. Dans le cadre d'études à long terme, on a observé chez les rats des signes d'une incidence accrue d'adénomes et d'adénocarcinomes des cellules des tubules rénaux ainsi que des carcinomes des glandes préputiales et, chez les souris, on a noté une ambiguïté des résultats relativement à l'augmentation de l'incidence des adénomes ou des carcinomes hépatocellulaires ainsi que des tumeurs mésoenchymateuses dans le système tégumentaire. Les données disponibles indiquent que l'isophorone n'est pas génotoxique et qu'il n'est pas susceptible de réagir avec l'ADN.

On a observé, à la suite d'une exposition orale dans le cadre d'études à doses répétées, des effets non néoplasiques dans les reins des rats et dans le foie des souris. La marge entre la concentration associée à un effet critique et l'estimation de l'exposition maximale à l'isophorone au Canada est considérée comme suffisamment protectrice de la santé humaine. À la lumière des renseignements disponibles sur sa capacité à nuire à la santé humaine et de la marge d'exposition pour les effets non néoplasiques en

entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

It is therefore proposed to conclude that isophorone does not meet the definition of toxic as set out in section 64 of CEPA 1999.

On the basis of its low ecological hazard and reported releases of isophorone, it is proposed to conclude that isophorone is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Isophorone does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that isophorone does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-cyano-, methyl ester, reaction products with 4-[(4-aminophenyl)azo]-3-methylbenzenamine and sodium methoxide (MATCB), CAS No. 106276-78-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-cyano-, methyl ester, reaction products with 4-[(4-aminophenyl)azo]-3-methylbenzenamine and sodium methoxide (MATCB) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on MATCB pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that MATCB does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on MATCB at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

déoulant, il est proposé de conclure que l'isophorone ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Par conséquent, il est proposé de conclure que l'isophorone ne correspond pas à la définition de « substance toxique » énoncée dans l'article 64 de la LCPE (1999).

D'après le faible danger écologique que présentent l'isophorone et ses rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'isophorone ne répond pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'isophorone ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,3,4,5-Tétrachloro-6-cyanobenzoate de méthyle, produits de réaction avec la 4-[(p-aminophényl)azo]-3-méthylaniline et le méthylate de sodium (MATCB), numéro de CAS 106276-78-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2,3,4,5-Tétrachloro-6-cyanobenzoate de méthyle, produits de réaction avec la 4-[(p-aminophényl)azo]-3-méthylaniline et le méthylate de sodium (MATCB) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du MATCB réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le MATCB ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du MATCB sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-cyano-, methyl ester, reaction products with 4-[(4-aminophenyl)azo]-3-methylbenzenamine and sodium methoxide (MATCB)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-cyano-, methyl ester, reaction products with 4-[(4-aminophenyl)azo]-3-methylbenzenamine and sodium methoxide (MATCB), Chemical Abstracts Service Registry No. 106276-78-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance MATCB was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

MATCB is a part of Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products, or Biological Materials (UVCBs) that are used in Canada primarily as a colour dye in textiles. MATCB is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 100 and 1 000 kg of the substance were imported within dyed raw materials into Canada in 2006 for use in the textile industry.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of MATCB is expected to end up in solid waste disposal sites, and a significant proportion is estimated to be released to sewer water (10%). The substance is not expected to be soluble in water or to be volatile; instead, it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, the substance will likely end up mostly in sediments,

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,3,4,5-Tétrachloro-6-cyanobenzoate de méthyle, produits de réaction avec la 4-[(*p*-aminophényl)azo]-3-méthylaniline et le méthylate de sodium (MATCB)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2,3,4,5-Tétrachloro-6-cyanobenzoate de méthyle, produits de réaction avec la 4-[(*p*-aminophényl)azo]-3-méthylaniline et le méthylate de sodium (MATCB), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 106276-78-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le MATCB pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le MATCB fait partie de la catégorie des substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques (UVCB) qui sont surtout utilisées au Canada comme colorant dans les textiles. Le MATCB n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Cette substance ne serait pas non plus fabriquée au Canada, mais entre 100 et 1 000 kg de MATCB auraient été importés au pays en 2006 dans des matières premières teintées destinées à l'industrie du textile.

Certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés au Canada permettent de croire que la plus grande partie du MATCB aboutit dans les sites d'enfouissement des déchets solides et qu'une partie importante est rejetée dans l'eau des égouts (10 %). Cette substance ne devrait pas être soluble dans l'eau, ni être volatile. Elle se retrouvera vraisemblablement dans des particules en raison de sa nature hydrophobe. Pour ces raisons, après son rejet

and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with biosolids. It is not expected to be significantly present in air.

Based on prediction of its physical and chemical properties, MATCB is expected to degrade slowly under aerobic conditions in the environment (in water, sediment and soil). Due to lack of experimental data relating to the bioaccumulation potential, an experimental value adjustment method and new data for an analogue of MATCB were used in the assessment. This resulted in the prediction that MATCB has a low potential for bioaccumulation in the environment. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that MATCB has a low to moderate potential to cause acute harm to aquatic organisms.

For this screening assessment, a conservative exposure scenario representing consumer use releases to the aquatic environment was developed. The scenario simulated discharge of MATCB to the aquatic environment due to washing of dyed clothing. The predicted environmental concentrations in water (PECs) were well below the predicted no-effect concentration (PNEC) calculated for sensitive aquatic species.

Based on the information available, MATCB does not meet any of the criteria set out in section 64 of the CEPA 1999.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that MATCB does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 1,4-Dioxane, CAS No. 123-91-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 1,4-dioxane is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on 1,4-dioxane pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that 1,4-dioxane does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on 1,4-dioxane at this time under section 77 of the Act.

dans l'eau, cette substance aboutirait vraisemblablement dans des sédiments et, à moindre titre, dans des sols agricoles amendés avec des biosolides. Elle ne devrait pas être présente en grande quantité dans l'air.

D'après la prévision de ses propriétés physiques et chimiques, le MATCB devrait se dégrader lentement dans l'environnement (eau, sédiments et sol) dans des conditions aérobies. Faute de données expérimentales sur son potentiel de bioaccumulation, on a utilisé une méthode d'ajustement de la valeur expérimentale ainsi que de nouvelles données sur un analogue du MATCB dans le cadre de la présente évaluation. On en a déduit que le MATCB a un faible potentiel de bioaccumulation dans l'environnement. Cette substance répond donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'analogues chimiques permettent de croire que le MATCB présente un potentiel faible à modéré d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition très prudent représentant les rejets dans le milieu aquatique provenant de l'utilisation de la substance par les consommateurs a été élaboré. Le scénario simulait le déversement, dans le milieu aquatique, de MATCB provenant de la lessive de vêtements teints. Les concentrations environnementales estimées étaient largement inférieures à la concentration estimée sans effet calculée pour les espèces aquatiques fragiles.

D'après les renseignements disponibles, le MATCB ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le MATCB ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1,4-Dioxane, numéro de CAS 123-91-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 1,4-dioxane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 1,4-dioxane réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 1,4-dioxane ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du 1,4-dioxane sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
*Director General
Chemical Sectors Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
*Director General
Safe Environments Directorate*
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of 1,4-Dioxane

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 1,4-dioxane, Chemical Abstracts Service Registry No. 123-91-1. During the categorization process, this substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been considered to pose "greatest potential for exposure" to individuals in Canada and has been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential, and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of 1,4-dioxane relates principally to human health risks.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, amounts between 10 000 and 100 000 kg of 1,4-dioxane were both imported and manufactured in Canada in 2006. In addition, Canadian companies reported using between 10 000 and 100 000 kg. In terms of environmental releases between 10 000 and 100 000 kg of 1,4-dioxane were released into the environment in 2006 with the majority entering water and air. In Canada, 1,4-dioxane is primarily used as a solvent in research and development. However it is also found as an impurity in ethoxylated substances which are used in numerous industries (personal care products, detergents, food packaging, etc).

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques*
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux*
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 1,4-Dioxane

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1,4-dioxane, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 123-91-1. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle présente un plus fort risque d'exposition pour les particuliers au Canada et a été classée par d'autres organismes en fonction de sa cancérogénicité. La substance ne répondait pas aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation sur le 1,4-dioxane est donc axée sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), entre 10 000 et 100 000 kg de 1,4-dioxane ont été importés et fabriqués au Canada en 2006. De plus, les entreprises canadiennes ont déclaré avoir utilisé entre 10 000 et 100 000 kg de cette substance. En ce qui a trait aux rejets dans l'environnement, entre 10 000 et 100 000 kg de 1,4-dioxane y ont été rejetés en 2006, la plus grande partie ayant pénétré dans l'eau et dans l'air. Au Canada, le 1,4-dioxane est principalement utilisé comme solvant dans la recherche et le développement. Toutefois, on le trouve également sous la forme d'une impureté dans les substances éthoxylées, qui sont utilisées dans de nombreuses

Based on available information on concentrations in environmental media and results from a survey under section 71 of CEPA 1999, the general population exposure to 1,4-dioxane is expected to be from the environmental media (ambient air, indoor air, food and drinking water) and during the use of consumer products (personal care and household products) containing this substance.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of several international agencies and available toxicological information, critical effects associated with exposure to 1,4-dioxane are tumorigenesis following oral exposure, but not dermal or inhalation exposure, and other systemic effects, primarily liver and kidney damage, via all routes of exposure (i.e., oral, dermal and inhalation). The collective evidence indicates that 1,4-dioxane is not a mutagen and exhibits weak clastogenicity at high exposure levels in some assays, but not others, often associated with cytotoxicity. Based on available toxicological as well as toxicokinetics and toxicodynamics information, a threshold approach is used to assess risk to human health. A practical no-observed-adverse-effect-level (NOAEL) for chronic adverse effects, as well as the level at which no tumours were observed, has been identified in rats exposed to 1,4-dioxane in drinking water for two years.

The margins between upper-bounding estimates of exposure from environmental media and use of consumer products, taking into consideration frequencies and patterns of use as well as exposure aggregation, and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective to account for data gaps and uncertainties in the human health risk assessment.

On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to 1,4-dioxane and critical effect levels in experimental animals, it is proposed to conclude that 1,4-dioxane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on available empirical data, 1,4-dioxane is expected to degrade only in air (not in water, soil or sediment). It is not expected to bioaccumulate in the environment. The substance therefore meets the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, empirical aquatic toxicity data indicate that the substance poses a low hazard to aquatic organisms. Based on a comparison of a predicted no toxic effect concentration and an estimated reasonable worst case environmental exposure concentration for Canadian surface water, it is considered unlikely that 1,4-dioxane is causing ecological harm in Canada.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

industries (produits de soins personnels, détergents, matériaux d'emballage des aliments, etc.).

D'après les renseignements disponibles sur les concentrations présentes dans l'environnement et les résultats d'une enquête réalisée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), les sources d'exposition de la population générale au 1,4-dioxane seraient les milieux environnementaux (air ambiant, air intérieur, aliments et eau potable) ainsi que l'utilisation par les consommateurs de produits (produits de soins personnels et produits ménagers) contenant cette substance.

À la lumière principalement des évaluations de plusieurs organismes internationaux réalisées selon la méthode du poids de la preuve et des données toxicologiques disponibles, les effets critiques associés à l'exposition au 1,4-dioxane suivant une exposition orale à la substance, mais non après une exposition par voie cutanée ou par inhalation, sont des tumorigènes ainsi que d'autres effets systémiques, principalement des dommages aux reins et au foie, et ce, par toutes les voies d'exposition (orale, cutanée et inhalation). L'ensemble des données indique que le 1,4-dioxane n'est pas une substance mutagène et qu'elle présentait, dans certains essais, une faible clastogénéicité à des niveaux d'exposition élevés, et non dans d'autres essais souvent associés à la cytotoxicité. Compte tenu des données toxicologiques, toxicocinétiques et toxicodynamiques disponibles, une approche fondée sur le seuil d'innocuité a été utilisée pour évaluer le risque pour la santé humaine. Une dose sans effet nocif observé pour les effets nocifs chroniques, ainsi qu'une concentration à laquelle aucune tumeur n'a été observée, a été établie chez des rats exposés au 1,4-dioxane dans l'eau potable sur une période de deux ans.

Les marges entre les limites supérieures estimatives de l'exposition dans les milieux naturels et l'utilisation de produits de consommation, à la lumière de la fréquence et du profil d'utilisation de la substance, des expositions mises en commun ainsi que des concentrations associées aux effets chez les animaux de laboratoire, sont considérées comme suffisamment protectrices pour tenir compte des données manquantes et des incertitudes inhérentes à l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Compte tenu de l'adéquation des marges d'exposition entre les estimations prudentes de l'exposition au 1,4-dioxane et des concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire, il est proposé de conclure que le 1,4-dioxane est considéré comme une substance ne pénétrant pas dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après les valeurs empiriques disponibles, le 1,4-dioxane devrait se dégrader seulement dans l'air (et non dans l'eau, le sol ou les sédiments). Il ne devrait pas exister de risque de bioaccumulation dans l'environnement. Cette substance répond donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données empiriques de la toxicité en milieu aquatique indiquent que la substance représente un faible danger pour les organismes aquatiques. Selon une comparaison de la concentration estimée sans effet toxique et de la concentration estimée raisonnable de la pire exposition dans l'environnement dans l'eau de surface du Canada, on considère qu'il est peu probable que le 1,4-dioxane ait des effets nocifs sur l'environnement au pays.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 1,4-dioxane does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of two substances — Propanenitrile, 3-[ethyl[3-methyl-4-[(6-nitro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]amino]- (Disperse Red 179), CAS No. 16586-42-8 and Propanenitrile, 3-[[4-[(5,6-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]ethylamino]- (DAPEP), CAS No. 25176-89-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Propanenitrile, 3-[ethyl [3-methyl-4-[(6-nitro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]amino]- (Disperse Red 179) and Propanenitrile, 3-[[4-[(5,6-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]ethylamino]- (DAPEP) are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Disperse Red 179 and DAPEP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Red 179 and DAPEP do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Red 179 and DAPEP at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 1,4-dioxane ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable de deux substances — le 3-[Éthyl[3-méthyl-4-[(6-nitrobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]amino]propiononitrile (Disperse Red 179), numéro de CAS 16586-42-8 et le 3-[[4-[(5,6-Dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]éthylamino]propiononitrile (DAPEP), numéro de CAS 25176-89-0 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 3-[Éthyl[3-méthyl-4-[(6-nitrobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]amino]propiononitrile (Disperse Red 179) et le 3-[[4-[(5,6-Dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]éthylamino]propiononitrile (DAPEP) sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Disperse Red 179 et du DAPEP réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Red 179 et le DAPEP ne remplissent aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Red 179 et du DAPEP sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY
 Director General
 Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Direction des secteurs des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
 Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Propanenitrile, 3-[ethyl [3-methyl-4-[(6-nitro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]amino]- (Disperse Red 179) and Propanenitrile, 3-[[4-[(5,6-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]ethylamino]- (DAPEP)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Propanenitrile, 3-[ethyl[3-methyl-4-[(6-nitro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]amino]- (Disperse Red 179), Chemical Abstracts Service Registry No. 16586-42-8; and Propanenitrile, 3-[[4-[(5,6-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]ethylamino]- (DAPEP), Chemical Abstracts Service Registry No. 25176-89-0. These substances were identified as high priorities for screening assessment and included in the Challenge because they had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and are believed to be in commerce in Canada.

The substances Disperse Red 179 and DAPEP were not considered to be high priorities for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Red 179 and DAPEP are organic substances that are used in Canada primarily as red dyeing agents for synthetic fibres for clothing and home textile uses. Due to their similar structure and uses, Disperse Red 179 and DAPEP are assessed together in this report. These substances are not naturally produced in the environment. They are not reported to be manufactured in Canada; however, 400 kg of Disperse Red 179 and 100 kg of DAPEP were imported into the country in 2006 for use in the textile industry.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of these substances are expected to end up in waste disposal sites. About 17% of Disperse Red 179 and DAPEP is estimated to be released to water, and no releases are predicted to air and soil. Disperse Red 179 and DAPEP present very low solubility in water and octanol (based on analogue and modelled data). Disperse Red 179 and DAPEP are present in the environment primarily as fine particulate matter that is not volatile, are rather chemically stable, and have a tendency to partition by gravity to sediments if released to surface waters, and would likely partition to soils if ever released to air.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3-[Éthyl[3-méthyl-4-[(6-nitrobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]amino]propionitrile (Disperse Red 179) et du 3-[[4-[(5,6-Dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]éthylamino]propionitrile (DAPEP)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 3-[Éthyl[3-méthyl-4-[(6-nitrobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]amino]propionitrile (Disperse Red 179), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est 16586-42-8; et du 3-[[4-[(5,6-Dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]éthylamino]propionitrile (DAPEP), dont le n° CAS est 25176-89-0. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de ces substances inscrites au Défi, car elles répondaient aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elles sont commercialisées au Canada.

Les évaluations des risques que présentent le Disperse Red 179 et le DAPEP pour la santé humaine n'ont pas été jugées hautement prioritaires à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Red 179 et le DAPEP sont des substances organiques qui sont utilisées au Canada principalement comme agents de teinture rouge pour les fibres synthétiques destinées aux textiles de vêtement ou de maison. Comme elles ont une structure et des utilisations semblables, le Disperse Red 179 et le DAPEP sont évalués ensemble dans ce rapport. Ces substances ne sont pas produites naturellement dans l'environnement. Elles ne seraient pas non plus fabriquées au Canada, mais 400 kg de Disperse Red 179 et 100 kg de DAPEP auraient été importés au pays en 2006 pour être utilisés dans l'industrie du textile.

Certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés au Canada permettent de croire que la plus grande partie de ces substances aboutit dans les sites d'enfouissement. On estime qu'environ 17 % du Disperse Red 179 et du DAPEP seraient rejetés dans l'eau, mais qu'il ne devrait y avoir aucun rejet dans l'air ni dans le sol. Le Disperse Red 179 et le DAPEP ont une très faible solubilité dans l'eau et dans l'octanol (selon les données modélisées et fondées sur des analogues). Le Disperse Red 179 et le DAPEP sont présents dans l'environnement surtout sous forme de matières particulaires fines non volatiles. Ils sont plutôt stables chimiquement et ils tendent à se déposer, sous l'action de la gravité, soit dans les sédiments en cas de rejet dans des eaux de surface, soit dans le sol en cas de rejet dans l'air.

Based on their physical and chemical properties and on experimental biodegradation test data, Disperse Red 179 and DAPEP are expected to be persistent in the environment in all media under aerobic conditions. However, newly identified analogue experimental data, modelled data and expert judgement indicate that these dyes have a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substances therefore meet the persistence criteria but do not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data for chemical analogues suggest that these substances have at most a low to moderate potential to cause acute harm to aquatic organisms.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios representing releases from industrial and consumer use to the aquatic environment were applied. The first scenario simulated discharge of Disperse Red 179 or DAPEP to the aquatic environment following use of each dye by an industrial operation. The second scenario simulated the release of Disperse Red 179 or DAPEP to the aquatic environment from consumer use (such as washing laundry). The predicted environmental concentrations in water for each scenario were below the predicted no-effect concentrations calculated for pelagic organisms.

Based on the information available, Disperse Red 179 and DAPEP do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

These substances will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Red 179 and DAPEP do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Methanesulfonamide, N-[2-[(2,6-dicyano-4-methylphenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]- (DADM), CAS No. 72968-82-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Methanesulfonamide, *N*-[2-[(2,6-dicyano-4-methylphenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]- (DADM) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on DADM pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that DADM does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on DADM at this time under section 77 of the Act.

D'après leurs propriétés physiques et chimiques ainsi que des données expérimentales sur la biodégradation, le Disperse Red 179 et le DAPEP devraient être persistants dans l'environnement, soit dans tous les milieux dans des conditions aérobies. Toutefois, de nouvelles données expérimentales sur des analogues, des données modélisées ainsi que l'avis des experts indiquent que ces teintures présentent un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Ces substances répondent donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité d'analogues chimiques indiqueraient que ces substances ne causent pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, deux scénarios d'exposition très prudents représentant les rejets dans le milieu aquatique provenant des utilisations par les industries et les consommateurs ont été appliqués. Le premier scénario simulait le déversement de Disperse Red 179 ou de DAPEP dans le milieu aquatique suivant l'utilisation des deux teintures par une installation industrielle. Quant au second scénario, il simulait le déversement de Disperse Red 179 et de DAPEP dans le milieu aquatique suivant l'utilisation des substances par les consommateurs (comme lors de la lessive). Les concentrations environnementales estimées dans l'eau pour chaque scénario étaient inférieures aux concentrations estimées sans effet calculées pour les organismes pélagiques.

D'après les renseignements disponibles, le Disperse Red 179 et le DAPEP ne répondent à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Ces substances s'inscriront dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Red 179 et le DAPEP ne remplissent aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le N-[2-[(2,6-Dicyano-p-tolyl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]méthanesulfonamide (DADM), numéro de CAS 72968-82-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le *N*-[2-[(2,6-Dicyano-*p*-tolyl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]méthanesulfonamide (DADM) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du DADM réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le DADM ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du DADM sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Methanesulfonamide, *N*-[2-[(2,6-dicyano-4-methylphenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]- (DADM)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Methanesulfonamide, *N*-[2-[(2,6-dicyano-4-methylphenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl] (DADM), Chemical Abstracts Service Registry No. 72968-82-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and was believed to be in commerce in Canada.

The substance DADM was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance was previously used in Canada as a dye and a printing ink based on use codes from the 1986 DSL. It is not naturally produced in the environment. No companies reported manufacturing, importing or using this substance in Canada above

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *N*-[2-[(2,6-Dicyano-*p*-tolyl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]méthanesulfonamide (DADM)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *N*-[2-[(2,6-Dicyano-*p*-tolyl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]méthanesulfonamide (DADM), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 72968-82-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croyait qu'elle était commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le DADM pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Cette substance a déjà été utilisée au Canada comme teinture et encre d'imprimerie d'après les codes d'utilisation de 1986 de la *Liste intérieure*. Elle n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Aucune entreprise n'a déclaré avoir fabriqué,

the reporting thresholds in 2006. However, the reporting threshold of 100 kg was used throughout this screening assessment to capture the highest potential quantity of DADM in use in Canada.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of DADM would be expected to end up in solid waste disposal sites and a significant proportion would be released to sewer water (17.1%). The substance is not expected to be soluble in water or to be volatile; instead, it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, DADM would likely end up mostly in sediments. It is not expected to be significantly present in air.

Based on prediction of its physical and chemical properties, DADM is expected to degrade slowly under aerobic conditions in the environment (in water, sediment and soil). Because of the lack of experimental data relating to bioaccumulation potential, new data for an analogue of the substance were used in the assessment. This resulted in the prediction that the substance has a low potential for bioaccumulation in the environment. DADM therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for DADM and chemical analogues suggest that the substance has a low to moderate potential to cause acute harm to aquatic organisms.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios representing industrial and consumer use releases to the aquatic environment were developed. The first scenario simulated discharge of DADM to the aquatic environment following use of the dye by an industrial operation. The second scenario simulated the release of DADM to the aquatic environment due to consumer use (in this case, washing of dyed clothing). The predicted environmental concentrations in water (PECs) were well below the predicted no-effect concentration (PNEC) calculated for sensitive aquatic species.

Based on the information available, DADM does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

This substance will be included in the DSL inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, DADM does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

importé ou utilisé cette substance au Canada dans des quantités supérieures au seuil de déclaration en 2006. On a cependant utilisé le seuil de 100 kg tout au long de la présente évaluation préalable afin de bien rendre compte de la quantité potentielle maximale de DADM utilisée au Canada.

Certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés au Canada permettent de croire que la plus grande partie du DADM aboutirait dans les sites d'enfouissement des déchets solides et qu'une partie importante serait rejetée dans l'eau des égouts (17,1 %). Cette substance ne devrait pas être soluble dans l'eau, ni être volatile. Elle se retrouvera vraisemblablement dans des particules en raison de sa nature hydrophobe. Pour ces raisons, après son rejet dans l'eau, une grande partie du DADM aboutirait vraisemblablement dans des sédiments. Elle ne devrait pas être présente en grande quantité dans l'air.

D'après la prévision de ses propriétés physiques et chimiques, le DADM devrait se dégrader lentement dans l'environnement (eau, sédiments et sol) dans des conditions aérobies. Faute de données expérimentales sur son potentiel de bioaccumulation, on a utilisé de nouvelles données sur un analogue de cette substance dans le cadre de la présente évaluation. On en a déduit qu'elle dispose d'un faible potentiel de bioaccumulation dans l'environnement. Le DADM répond donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité du DADM et d'analogues chimiques permettent de croire que cette substance présente un potentiel faible à modéré d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, deux scénarios d'exposition très prudents représentant les rejets dans le milieu aquatique provenant des utilisations par les industries et les consommateurs ont été élaborés. Le premier scénario simulait le déversement de DADM dans le milieu aquatique suivant l'utilisation de la teinture par une installation industrielle. Quant au second scénario, il simulait le déversement de DADM dans le milieu aquatique provenant de l'utilisation par les consommateurs (dans ce cas, la lessive de vêtements teints). Les concentrations environnementales estimées étaient largement inférieures à la concentration estimée sans effet calculée pour les espèces aquatiques fragiles.

D'après les renseignements disponibles, le DADM ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le DADM ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5